

CONFERENCE-DEBAT

**Organisée par Dominique Versini,
Défenseure des Enfants**

Et animée par Paul Amar, journaliste

*L'enfant au cœur des nouvelles parentalités :
statut des tiers, statut du beau-parent ?*

Mercredi 7 novembre 2007

A la Cour de cassation, Grand'chambre

(La séance commence à 9 heures 30)

Mme Dominique VERSINI.- Bonjour à tous. Mesdames les Députés, Mesdames les Sénatrices, Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers, Mesdames et Messieurs les Présidents et Vice-présidents de tribunaux, Monsieur le Président de l'Université de Lyon III, Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations, Mesdames et Messieurs, cher Paul Amar, cette conférence-débat fait suite au rapport que j'ai rendu au Président de la République, en novembre 2006, sur l'enfant au cœur des nouvelles parentalités, par lequel je proposais la mise en place d'un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui.

Le Président de la République en a retenu le principe, puisqu'il a demandé en août dernier au ministre de la Famille, de préparer, en lien avec la ministre de la Justice, un projet de loi, afin de mettre en place un statut du beau-parent. Reste à définir aujourd'hui les contours et le champ d'application de ce statut.

Une décision politique qui touche au droit de la famille a toujours une valeur symbolique, surtout lorsqu'elle concerne plus de quatre millions d'enfants qui ne vivent pas au quotidien avec leurs deux parents et nouent, de ce fait, des liens affectifs avec des tiers qui interviennent dans leur éducation.

C'est pourquoi il m'a paru utile, pour éclairer les parlementaires qui auront à se prononcer, d'organiser un débat, au sein de la plus haute juridiction française qu'est la Cour de cassation, dans cette Grand'chambre, qui prend des décisions aussi importantes pour la vie des familles, en réunissant, autour des associations familiales, des experts qui nous feront part de leurs analyses sur ces sujets : Mme Delaisi de Parseval, psychanalyste et chercheuse en sciences humaines ; M. Neyrand, sociologue et professeur à l'Université de Toulouse III ainsi que M. Fulchiron, professeur de droit et Président de l'Université de Lyon III.

De même, des praticiens du droit, Mme Bigot, conseillère à la Cour d'appel de Colmar et Maître Lienhard, avocat et professeur d'université, nous feront partager leurs expériences au quotidien et leurs analyses sur l'application concrète de nos propositions.

De plus, les nombreux experts présents dans cette salle viendront enrichir les débats.

Des parlementaires d'horizons politiques différents ont accepté de participer à ces échanges et de nous faire part de leurs premières réflexions sur la question. Je les en remercie très chaleureusement.

Merci également à Paul Amar qui a bien voulu animer ce débat qui n'a d'autre enjeu que l'intérêt supérieur des enfants, leur sécurité juridique et leur équilibre psychique.

Je souhaite faire tout d'abord un préalable pour expliquer les raisons qui nous ont amenés à réaliser un rapport sur ce sujet.

Vous le savez, la Défenseure des enfants est une autorité indépendante, spécifiquement créée par le législateur en 2000, pour défendre et promouvoir les droits des enfants. Elle a également vocation à être une plate-forme de diffusion du droit international et européen des droits de l'enfant.

Ce statut, qui me place dans une position de neutralité par rapport aux instances publiques, me permet d'être directement à l'écoute des problèmes rencontrés par des enfants et adolescents, ainsi

que leur famille, à travers les réclamations qui sont traitées chaque année et de repérer les problématiques de société et les dysfonctionnements collectifs qui peuvent porter atteinte aux droits des enfants. C'est ainsi que plus du tiers des réclamations qui nous arrivent concernent des enfants vivant des situations familiales douloureuses, avec des ruptures de lien, à l'occasion de séparations familiales ou à l'occasion de placements dans des structures d'accueil.

Ces réclamations illustrent les mutations de la famille, à travers des configurations familiales variées : familles monoparentales, familles recomposées et familles homoparentales. Nous avons souhaité ne pas oublier les enfants placés dans les familles d'accueil.

Face aux recompositions familiales, il est fondamental de respecter la place prépondérante des parents, titulaires de l'autorité parentale, et le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La loi du 4 mars 2002 a ainsi consacré le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés, et à maintenir des liens avec eux.

Bien souvent, nous n'ignorons pas – et nous en sommes témoins – les situations souvent très douloureuses, complexes et conflictuelles de certaines séparations parentales. Nous les déplorons. Toutefois, les professionnels de terrain insistent beaucoup sur le fait que les enfants souffrent à l'occasion des ruptures de liens familiaux et particulièrement lorsqu'elles se situent dans un climat conflictuel. Mais, ils notent également que les enfants souffrent plus largement à l'occasion de toutes les formes de ruptures, surtout si elles sont répétitives, dont les ruptures de liens avec des tiers, avec lesquels ils peuvent être amenés à partager un temps de leur vie d'enfant ou d'adolescent.

Qui sont donc les tiers avec qui les enfants peuvent être amenés à partager leur vie et à nouer des liens affectifs ?

A côté des parents, nous le voyons tous, coexistent des tiers qui participent à des degrés divers à l'éducation d'un enfant, soit par un soutien occasionnel auprès du parent qui élève l'enfant, soit par une collaboration plus poussée, parfois à égalité avec le parent, pour élever et prendre en charge l'enfant, soit par une prise en charge à la place du ou des parents, de façon provisoire ou durable, du vivant des parents ou en cas de décès de ceux-ci – je fais là allusion notamment aux familles d'accueil.

Certains tiers peuvent avoir un lien de parenté avec l'enfant : les grands-parents, qui ont déjà une place particulière qui leur est reconnue par le droit en cas de rupture de liens, mais également les frères et sœurs. Dans les recompositions familiales, s'ajoutent des demi-frères et sœurs ainsi que des quasi-frères et sœurs.

D'autres tiers, en revanche, n'ont pas de liens de parenté, mais vivent avec l'enfant et participent à des degrés divers à son éducation :

- Le beau-parent qui est compris, à notre sens, comme le nouveau conjoint du parent, son concubin hétérosexuel ou homosexuel, son partenaire pacsé hétérosexuel ou homosexuel,
- Les familles d'accueil, mais cette catégorie a la particularité d'exister dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance. La question importante en ce qui les concerne est celle de la séparation de l'enfant avec la famille, en cas de changement de famille ou en cas de retour dans la famille d'origine.

Dans quels champs les tiers se situent-ils, dans la parenté ou la parentalité ?

Notre réflexion, dans ce rapport, s'est portée sur la parentalité et non sur la parenté. En effet, la parenté est une notion juridique qui désigne le lien créé par le sang ou par l'adoption. Elle concerne les parents, les grands-parents, les frères et sœurs. La parentalité, elle, n'est pas une notion juridique, mais désigne une fonction exercée de fait par un adulte auprès d'un enfant, à travers une fonction éducative, affective et parfois économique.

De même, nous avons privilégié les aspects non-patrimoniaux de la parentalité.

Nous avons également constaté, à travers nos rencontres, qu'un certain nombre de tiers, mais pas tous, aspirent à une meilleure sécurité juridique dans leurs rapports avec un enfant qu'ils élèvent ou, au moins, à être reconnus dans leur spécificité de tiers. Egalement, nous avons constaté que des enfants et adolescents, mais pas tous, aimeraient voir sécuriser la place du tiers avec lequel ils vivent et pouvoir, en tout cas, maintenir des liens en cas de changement de configuration familiale.

Pourquoi avons-nous proposé un statut des tiers et non un statut du beau-parent ?

La réflexion sur le statut du beau-parent n'est pas nouvelle ; elle a fait l'objet de rapports importants et très fouillés. En ce qui nous concerne, nous avons été amenés à proposer un statut « *des tiers* », afin de prendre en compte la grande variété des situations et des aspirations chez les acteurs familiaux.

Quoi qu'il en soit, le statut des tiers, tel que nous le proposons, n'est en aucun cas une menace à l'autorité parentale qui reste l'apanage des parents. Il vise à mieux aménager son exercice et à simplifier la vie quotidienne, en trouvant une articulation entre le rôle des parents et le rôle des tiers, respectueuse de la place de chacun et adaptée aux besoins de l'enfant.

Le terme de statut ne doit pas induire de malentendu. En ce qui nous concerne, le statut des tiers est un ensemble d'outils proposés à la carte, afin de s'adapter à chaque type de situations. C'est un statut facultatif et en aucun cas systématique. Il ne peut reposer que sur la volonté et l'engagement personnel des acteurs, c'est-à-dire les parents ou l'un des parents et le tiers qui apporte un soutien éducatif.

Il doit prendre en considération les sentiments de l'enfant, lorsque celui-ci dispose du discernement nécessaire pour donner son avis. Il ne peut concerner que les actes de la vie quotidienne, dits actes usuels, qui ne nécessitent pas l'accord de l'autre parent, et éventuellement les actes graves en cas d'accord des deux parents.

Il s'agit enfin d'un système réversible en cas de modification de la situation.

Ce statut doit s'accompagner, par conséquent, de mécanismes propres à s'assurer que les volontés de chacun s'exercent librement et en toute conscience, dans l'intérêt des enfants, et doit être apprécié au cas par cas.

Nous avons fait trois propositions principales qui sont portées aujourd'hui au débat. Deux d'entre elles visent à répondre aux situations dans lesquelles un parent peut avoir besoin d'être épaulé par un tiers, pour gérer les aspects de la vie quotidienne de l'enfant. La troisième proposition concerne la question du maintien des liens avec un tiers, avec lequel l'enfant a partagé des années de vie quotidienne et noué des liens affectifs.

La première proposition est un mandat d'éducation à la carte. Il s'agit donc de permettre aux deux parents ou à l'un d'eux de donner pouvoir à un tiers, qui peut être un grand-parent, un beau-parent

ou une personne de confiance, pour réaliser, de façon occasionnelle et temporaire, certains actes de la vie quotidienne, comme aller chercher l'enfant à l'école, le conduire chez le dentiste ou l'emmener en vacances.

Je tiens à préciser que le père ou la mère ne pourrait donner mandat à un tiers que sur ce qu'il a lui-même le pouvoir de faire pour son enfant, c'est-à-dire les actes usuels. Concernant les actes graves tels que le droit les entend, en revanche, l'accord des deux parents serait obligatoirement requis – voyage à l'étranger, intervention chirurgicale autre qu'intervention d'urgence, décision concernant la religion.

Il s'agit donc, dans notre esprit, de donner une base légale à ce mandat, en l'inscrivant dans le Code civil. Nous proposons qu'il se fasse par simple convention, dans la mesure où il s'agirait d'un outil de facilitation de la vie quotidienne, reconnu par la loi, avec possibilité ou non de faire enregistrer ce mandat auprès du tribunal. De même, le mandat prendrait fin par la volonté du mandant ou du mandataire.

La deuxième proposition est celle de la convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale. Cette proposition vise des situations dans lesquelles un tiers, notamment le beau-parent, est amené à participer de façon plus active et continue dans l'éducation de l'enfant.

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé par un juge aux affaires familiales dans le cadre d'un jugement de délégation de l'autorité parentale. C'est la délégation-partage. C'est une possibilité tout à fait innovante, dans laquelle un parent peut partager son autorité parentale, tout en continuant à l'exercer lui-même.

Notre proposition vise à faire du partage de l'exercice de l'autorité parentale un dispositif propre et de le rendre plus souple, en instituant la possibilité de le réaliser par convention. En fait, il s'agit de simplifier le partage de l'exercice de l'autorité parentale, qui est déjà possible, en évitant la lourdeur d'un jugement. Toutefois, bien sûr, la convention devrait être homologuée par le juge aux affaires familiales, afin d'assurer un contrôle de la situation, en particulier de l'intérêt de l'enfant et du consentement des intéressés. Bien sûr, cette convention entre un parent et un tiers concernerait les seuls actes usuels nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant, mais s'il y a accord des deux parents, elle pourrait concerner un ou plusieurs actes graves.

Bien évidemment, la convention pourrait prendre fin par la volonté des parties, par déclaration au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, du tiers ou du ministère public.

La troisième proposition concerne le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec un tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.

Actuellement, l'article 371-4 du Code civil prévoit que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants – ses grands-parents. Il prévoit également, dans un deuxième alinéa, que « *Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non* ». Il ne s'agit que d'une possibilité. Or, l'intérêt de l'enfant justifie dans bien des situations la préservation des liens affectifs qu'il a tissés avec un tiers, par exemple avec un beau-parent, des quasi-frères et sœurs à l'occasion des recompositions familiales ou une famille d'accueil qui l'a élevé pendant des années.

Bien sûr, il s'agit de liens tissés sur une période significative, qu'il appartiendra au législateur de déterminer, et de liens dont la rupture pourrait avoir un effet néfaste pour l'équilibre de l'enfant.

Il s'agit de préciser que le maintien des relations personnelles peut revêtir des modalités variées – échanges téléphoniques, correspondances, visites, voire hébergement – et doit répondre aux besoins de l'enfant et non à ceux du tiers.

Notre proposition consiste donc à reformuler l'article 371-4 du Code civil, en rajoutant un alinéa consacrant un droit de l'enfant au maintien des liens avec un tiers avec lequel aurait passé une partie de sa vie et avec lequel il partage un lien d'affection particulier.

Précisons que certains pays européens, comme l'Espagne, ont adopté ce type de droit pour l'enfant.

Bien évidemment, l'intérêt de l'enfant, qui est au cœur de ce droit, pourrait s'opposer à ce maintien des liens, ce qui serait toujours apprécié au cas par cas par le juge aux affaires familiales.

Enfin, nous avons proposé que les grands-parents et le tiers qui a partagé la vie de l'enfant pendant plusieurs années, puissent saisir directement le juge aux affaires familiales, sans passer par le filtre du ministère public, contrairement aux autres tiers.

Je mesure bien les enjeux d'un tel débat touchant au vécu des familles et aux liens affectifs qui s'y nouent et s'y dénouent. C'est la raison pour laquelle nous sommes tous réunis aujourd'hui pour trouver les meilleures voies d'un subtil équilibre permettant de préserver l'intérêt des enfants.

Je vous remercie.

(*Applaudissements*)

M. Paul AMAR.- Merci, Dominique Versini. Bonjour à tous. Je suis moi-même heureux d'animer ce débat et de prendre la posture du médiateur, aux côtés de la Défenseure des enfants. Lorsqu'elle m'a sollicité, je n'ai pas hésité un instant, s'agissant de l'enfant, de son intérêt et de ses droits.

Je constate moi-même qu'il est très souvent au centre des émissions que je propose en ce moment à France 5 ou France Télévisions, parce qu'il est au centre des turbulences, des conflits et parfois même des turpitudes du monde adulte. C'est l'enfant déplacé au Tchad – on en parle quasiment tous les soirs en ce moment –, l'enfant victime au Darfour et, dans un registre moins grave, l'enfant vedette de nouvelles émissions de télé-réalité aux Etats-Unis, qui vont bientôt être importées en France, ainsi que l'enfant-cible ou l'enfant-objet de nouvelles chaînes de télévision, y compris en France, qui délaissent la ménagère pour les tout-petits de six mois.

Dans tous les cas, l'enfant n'a pas son mot à dire. Il subit en silence parce que, parfois, il est pris par le monde adulte qui se déchire, se réconcilie, compose, recompose, décompose, sans prendre en compte le seul intérêt qui vaille, celui de l'enfant.

L'intitulé du colloque pourrait d'ailleurs prêter à confusion : « *Statut des tiers, statut du beau-parent ?* » Heureusement que le surtitre rappelle l'intention première de ce projet « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités* ». Le fait que ce projet soit présenté par la Défenseure des enfants n'est pas neutre. Ce surtitre sera mon obsession. Ce sera aussi la vôtre, j'en suis certain. Il marquera les deux tables rondes prévues ce matin et l'échange entre les uns et les autres.

La première table ronde concernera « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités* ». Les intervenants insisteront sur l'évolution spectaculaire de la société contemporaine, du point de vue de la famille.

La deuxième table ronde posera la question : « *Quel statut pour les tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant ?* ». Les intervenants définiront les moyens de faciliter et de préserver les liens affectifs entre l'enfant et les adultes – parents, beaux-parents, grands-parents, etc.

Nous allons donc ouvrir la première table ronde sur les nouvelles parentalités avec Gérard Neyrand, qui est sociologue et professeur à l'Université de Toulouse III. Il a écrit de nombreux ouvrages sur cette question et sur les conséquences de la séparation. Le titre de son dernier ouvrage, aux éditions Erès, est « *Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et des pratiques* ». Le terme *Mutations* est d'ailleurs très fort ; il indique bien le changement de la famille contemporaine, si multiple et si complexe qu'il influe forcément sur la petite enfance.

M. Gérard NEYRAND.- Je vous remercie, Madame Dominique Versini, de m'avoir demandé d'intervenir ce matin, avec cette mission particulière de résumer en dix minutes les mutations de la famille et leurs effets sur la parentalité. C'est facile pour moi, puisque je le fais tous les matins en me rasant devant mon miroir. Donc, excusez-moi si je suis parfois un peu caricatural et un peu rapide.

Parlons des nouvelles configurations familiales. A l'heure où la majorité des familles est devenue nucléaire, pourquoi parler de nouvelles configurations familiales ?

Sans doute, parce que sont allées de pair avec ce repli de la famille occidentale sur le noyau parents-enfant d'autres évolutions qui ont extrêmement complexifié le fait familial, entraînant une diversification croissante des situations possibles.

La dissociation entre le lien conjugal – le lien de couple – et le lien parental – le lien parents-enfant – est le trait central de cette véritable mutation. Cela vient de la fragilisation de la relation de couple et donc de la haute fréquence des séparations qui s'en est suivie.

S'il fallait retenir deux grands principes explicatifs de ce bouleversement, qui a remis en cause le modèle matrimonial de la famille, ce serait d'un côté *l'affirmation de l'individu*, son autonomie, son plaisir et son épanouissement et, de l'autre, le recentrage du lien conjugal sur *le seul sentiment amoureux*. Le couple, à vouloir devenir le lieu de la réalisation de soi dans la relation amoureuse, est devenu fragile. Lorsque le conjoint, constitué en partenaire privilégié de l'accomplissement personnel, ne semble plus pouvoir répondre à cette attente de réalisation de soi dans la relation amoureuse, la vie commune est alors remise en question. La présence d'enfants ne constitue plus une barrière suffisante pour empêcher la rupture. Il est désormais admis que, pour préserver leur bien-être, il vaut mieux des parents séparés qu'en perpétuel conflit.

Dès lors, à l'explosion des ruptures conjugales, a dû répondre un renforcement formel du lien parental mis en péril par la séparation, afin de préserver le cadre de la filiation, mais aussi l'effectivité des relations de l'enfant à ses deux parents. Donc, le droit s'est évertué à réaliser cette tâche, en articulant notamment coparentalité et intérêt de l'enfant. Désormais, le maintien du lien de l'enfant à ses deux parents est devenu un objectif, que les politiques publiques essaient, dans la mesure du possible, de préserver.

Bien sûr, après la séparation, le principe de coparentalité peut se révéler difficile à mettre en œuvre. Il est vrai que les évolutions juridiques lui ont donné, progressivement, de plus en plus de consistance.

Pour autant, il n'a pas encore été véritablement pris en compte dans les conséquences de cette évolution. Ces conséquences sont liées à la quête relationnelle frustrée des ex-conjoints, donc à la

recherche plus ou moins rapide de nouveaux partenaires et aux recompositions familiales qui s'en suivent.

Il s'agit exemplairement de la démultiplication des situations beaux-parentales, en présence du conjoint vivant.

Le beau-parent, qui venait autrefois se substituer au parent décédé, constitue aujourd'hui un nouvel acteur parental puisque, dans la grande majorité des cas, les deux parents d'origine sont encore là. Donc, ce nouvel acteur s'ajoute à ceux toujours présents qui détiennent l'autorité sur leurs enfants. Il s'agit donc, pour lui, de trouver sa place dans la famille qui se reconfigure et, pour la société aussi, de lui reconnaître une place nouvelle qui ne soit pas concurrente à celle des parents, mais complémentaire, additionnelle (et non plus soustractive).

Le principe, qui est évoqué pour cela et qui nous réunit aujourd'hui sous l'égide de la Défenseure des enfants, est celui de l'intérêt de l'enfant. Mais, il ne s'agit pas pour autant de ne pas tenir compte des positions subjectives des adultes, car c'est dans le lien adulte-enfant et donc dans l'engagement réciproque de leurs subjectivités, que se définit la nouvelle position beau-parentale. Cette nouvelle position, basée sur la constitution d'un lien entre deux personnes, participe à la mise en évidence de ceux qui constituent la dimension centrale de leur parentalité, c'est-à-dire le processus d'affiliation réciproque qui se met en place dans la relation entre un enfant et un adulte et qui amène ceux-ci en quelque sorte à s'adopter mutuellement.

Ce processus d'affiliation psychique, caractéristique de la parentalité, s'articule par ailleurs aux désignations sociales actuelles de la parenté, que met en forme notamment le droit, et demande, pour trouver sa pleine expression, que la constitution de ces nouveaux liens à l'enfant connaisse une formalisation officielle de leur reconnaissance sociale. Autrement dit, il faut que les situations de fait, liant l'enfant à certaines personnes, soient mieux protégées, mais d'abord pour le bien de l'enfant, comme on l'a rappelé.

L'enfant doit pouvoir bénéficier d'une stabilité relationnelle minimale de ses investissements psychiques et de leurs expressions symboliques, que ce soit par la reconnaissance statutaire et symbolique de la place tenue pour l'enfant par ces personnes, par la protection des liens ainsi établis ou par la possibilité de formaliser juridiquement les conséquences pratiques de ces affiliations.

Donc, il s'agit de combler un décalage, de rétablir une harmonie entre des situations disparates et de réguler une métamorphose des relations familiales et des liens parentaux qui est loin d'avoir trouvé son terme. Comme dirait Irène Théry, on est un peu au milieu du gué.

L'ampleur de cette mutation en cours fait qu'elle est loin de faire sentir ses effets sur la seule situation des beaux-parents. Elle concerne aussi la situation de bien d'autres acteurs : *les grands-parents* et les beaux-grands-parents, bien sûr, mais aussi cette catégorie que l'évolution des mœurs, le progrès des techniques médicales et la dissociation entre sexualité et reproduction ont fait émerger dans l'espace public, à savoir *les homoparents*.

Je ne compte pas ces autres acteurs, placés dans une position parentale qui leur est déniée, c'est-à-dire *les parents des familles d'accueil*. Songeons un instant aux injonctions contradictoires dans lesquelles sont plongées les professionnelles considérées comme des assistantes maternelles, devant accueillir un enfant avec un investissement affectif quasi-parental et auxquelles il est demandé de rester à distance suffisante de l'enfant ! Dans une famille d'accueil, ni la place du père, ni celle de la fratrie, n'est véritablement reconnue. Quel trouble peut en ressentir l'enfant, placé ainsi entre deux

chaises qui, en quelque sorte, se dérobent ? Cela fait partie des exemples des nouvelles parentalités aujourd'hui et de leur nouvelle importance.

Dès lors, on peut légitimement se poser la question de savoir si la reconnaissance qui a été faite de l'importance des liens parentaux « classiques » et des droits qui y sont afférents, que ce soit dans la famille conjugale, lorsque le couple est séparé ou quand un enfant est placé, implique nécessairement le déni ou le refus de considérer les autres places parentales, construites dans l'itinéraire de l'enfant, et donc les liens qui s'y sont tissés.

C'est le questionnement auquel nous aboutissons aujourd'hui, en devant considérer que la parentalité s'est historiquement constituée en *dispositif* de parentalité, à deux niveaux.

C'est d'abord un dispositif *social* de préservation et de renforcement des liens parentaux par la société civile et par les institutions. C'est en quelque sorte de ce dispositif-là dont nous participons aujourd'hui.

En parallèle, s'est constituée la parentalité en dispositif *individuel pour l'enfant*. D'une certaine façon, on peut parler de dispositif de parentalité pour les enfants, puisqu'il y a organisation d'une configuration des différents acteurs, qui sont susceptibles d'occuper à son égard une position parentale, quel qu'en soit le niveau et quel qu'en soit le moment. Effectivement, on constate un élargissement extrêmement important du champ de la parentalité aujourd'hui.

Il importe alors de permettre à ces acteurs parentaux, en relation avec l'enfant, d'occuper au mieux une place qui, au travers du lien établi, contribue à tisser le cadre de la construction identitaire de l'enfant et de son équilibre psychique. Il demande, de ce fait, à être socialement légitimé. C'est ce à quoi nous devons travailler aujourd'hui. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Merci, Gérard Neyrand, pour ce constat de sociologue.

Le point de vue de la psychanalyste est déterminant dans ce débat qui s'engage. Ce sera celui de Geneviève Delaisi de Parseval, qui est plus précisément spécialiste de l'assistance médicale à la procréation. Elle observe donc, de façon clinique, les comportements parentaux. Nous pouvons retrouver ses observations dans son dernier ouvrage, publié par le Seuil : « *La famille à tout prix* ». Son propos est de sécuriser les liens affectifs de l'enfant avec les tiers, alors qu'il est en circulation dans ces nouvelles configurations familiales.

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- Merci de votre introduction. Je remercie également Mme Versini de m'avoir invitée sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, celui des familles multicomposées. Elles sont un peu différentes des familles recomposées, au sens où elles ont eu un enfant par don de gamètes ou d'embryons, ont adopté et ont eu leurs propres enfants. Ce sont finalement des familles très intéressantes, composées de tiers qui ne sont pas forcément les tiers au sens habituel du terme.

Je complète rapidement ce qu'a dit Gérard Neyrand sur la famille moderne ou postmoderne. Nos contemporains entendent « faire famille ». Cette famille comporte des tiers, sous la protection et l'autorité desquels, ces contemporains estiment que leurs enfants ont le droit de vivre et de grandir. Nous ne sommes plus dans le schéma des années 80, où le législateur français essayait de mettre de l'ordre dans des situations vécues comme des dérapages familiaux. Il avait alors dit que la famille était composée de deux parents, pas un de plus et pas un de moins. Je crois vraiment qu'une page

s'est tournée, depuis. Un ressort a basculé. Tout le monde connaît les changements familiaux, avec les mariages, les divorces et les remariages. Les projets sont de plus en plus courts. Nous sommes obligés de constater que nos contemporains zappent souvent d'un couple à l'autre. Quelquefois même, une tranche de vie hétérosexuelle est suivie d'une tranche de vie homosexuelle.

Au fond, la société accepte assez volontiers ces nouvelles compositions familiales, à condition d'avoir le bon mot de passe, à la fois formel et informel, qui est le projet parental. Il figure dans la loi bioéthique et, par extension, est une notion qui a fait florès. Tout le monde l'utilise plus ou moins. Il faut prendre acte de ces nouvelles familles.

Pour moi, psychanalyste, l'enjeu psychologique et éthique de ces questions est de savoir reconnaître que ces enfants possèdent souvent une double ou une triple appartenance, même si une seule filiation est juridiquement établie. Souvent, cette double ou triple appartenance fait que ces enfants sont pris dans des *conflits de loyauté* entre leurs différents parents, puisqu'ils savent très bien qu'il n'existe qu'une seule filiation.

Je suis très intéressée par la démarche de Mme Versini, car la loi doit se décider à donner un statut juridique à ces familles. Au passage, je signale, quand on parle de beaux-parents, qu'il ne faut pas oublier les familles homoparentales, dans lesquelles le mot « coparent » n'a pas le même sens. Un coparent est bien différent d'un beau-parent, puisqu'il est impliqué dans le démarrage dans la vie de l'enfant.

Je vais vous relater un cas clinique assez douloureux de femmes lesbiennes, dont l'une avait adopté un enfant en filiation plénière. Entre temps, les mères se sont séparées. L'enfant a maintenant 16 ans et n'est plus autorisé, par sa mère, à voir l'ex-compagne de sa mère et la famille de l'ex-compagne de sa mère, avec laquelle il avait tissé des liens extrêmement importants, puisqu'il passait quasiment toutes les vacances scolaires chez les parents et les cousins de la co-mère. Il est maintenant l'otage d'un conflit. C'est banal et il y en a beaucoup d'autres, hélas.

Ces nouveaux cas nous obligent à avoir recours au concept de pluri-parentalité. Voici comment je le comprends : toutes ces façons de devenir parent font que plusieurs parents sociaux s'ajoutent aux parents par le sang. C'est une définition sur laquelle tout le monde s'accorde.

Cette notion est très riche et fournira sans doute un concept clé de la future compréhension de ces nouveaux paysages. Les historiens d'ailleurs nous rappellent, de manière paradoxale, que les transformations actuelles de la famille nous rapprochent d'un modèle ancien de parenté, où un enfant avait quasiment plusieurs pères ou mères. Nous l'avons un peu oublié, dans la mesure où nous sommes tous fixés sur cette famille nucléaire, dont la durée de vie est extrêmement courte dans notre histoire – XIXe et XXe siècles. Il était habituel, depuis longtemps, d'avoir en plus des figures génitrices, des parents sociaux qui s'ajoutaient aux parents légaux.

Je parlerai dans la matinée d'un jugement ontarien qui m'apparaît très prometteur pour l'avenir. Il a statué, pour la première fois, sur une tri-parenté – et non pas sur une tri-parentalité. Il s'agit d'une famille homoparentale, mais ce cas pourrait tout à fait être transposé dans une famille hétéroparentale.

Un grand débat a consisté à se demander qui est le père de l'enfant : celui qui l'élève ou celui qui l'a procréé. On craignait que ce qui était donné à l'un soit enlevé à l'autre. Je crois qu'il faut prendre garde à ne pas retomber dans cet écueil maintenant et comprendre qu'une parentalité additive peut exister. *Ce qui est donné à l'un n'est pas enlevé à l'autre.* C'est un grand travail. Mme Versini l'a lancé.

On ne retrouve plus actuellement ce qui représentait le noyau dur du roman familial freudien, c'est-à-dire une évidence de la maternité opposée à l'incertitude de la preuve de la paternité. Paradoxalement, c'est tout à fait l'inverse maintenant. Depuis la fécondation in-vitro, la paternité est certaine et la maternité est devenue incertaine. Le triangle œdipien, qui était fondé sur trois piliers, l'identité stable des parents, une mère supposée irremplaçable et la certitude de la maternité – *mater semper certa est* –, opposée à l'incertitude de la paternité, a complètement basculé.

Il faut garder le principe de la triangulation freudienne, qui est une triangulation psychique, dynamique, structurante et fondamentale pour la maturation psychologique du futur adulte, mais élargir ces concepts.

Antoine Garapon a dit : « *La société démographique doit faire le deuil d'une norme au contenu précis. La famille en est le meilleur exemple* ». Je crois que le statut du tiers nous mène dans cette direction. Merci.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Je crois comprendre que vous êtes l'un et l'autre favorable à ce projet et à cette initiative.

Après ces deux constats, place aux témoignages. Nous allons donner la parole aux associations directement intéressées par le sujet, à savoir l'UNAF, Union nationale des associations familiales, la FNEPE, Fédération nationale de l'Ecole des parents et des éducateurs, l'APGL, Association des parents et futurs parents gays et lesbiens, et le Club des Marâtres. Je pensais que ce terme n'existait plus. J'ai d'ailleurs fait une petite recherche et j'ai vu qu'il date du XIIe siècle. On parle d'évolution, mais certains mots résistent encore.

Les opinions que nous allons entendre sont contradictoires, d'où l'intérêt de cet échange. Nous allons tout d'abord donner la parole à l'UNAF, représenté par Mme Chantal Lebatard.

Après avoir écouté Dominique Versini, comment réagissez-vous à ce projet ?

Mme Chantal LEBATARD.- Je remercie évidemment Mme Versini d'avoir voulu associer l'UNAF à sa réflexion.

Le souci pragmatique de répondre à un certain nombre de besoins et le fait de repartir de l'essentiel – c'est-à-dire l'intérêt de l'enfant – m'ont frappée dans la proposition qui est faite.

Nous pouvons diverger, sur certaines positions ou propositions, telles qu'elles sont formulées, mais il est bien certain que ce point de départ – répondre à l'intérêt de l'enfant et prendre en compte ses besoins – me paraît absolument fondamental.

Mme Versini a essayé de faire la distinction et de clarifier l'ambiguïté qui pouvait exister dans le discours général et médiatique autour de la parenté ou la parentalité et autour du nouveau statut. En parlant d'outils et de mesures facultatives – ce que j'appelle le côté pragmatique –, il me semble qu'on s'inscrit dans une réponse souple et absolument adaptable à chacune des situations. Cela correspond en réalité aux vies d'aujourd'hui. La présentation des familles fait état d'une réalité absolument multiforme et on a beaucoup de mal à imaginer simplement la Famille, avec un grand F. C'est pour cette raison que l'UNAF parle *des* familles et s'exprime en leur nom, pour essayer de prendre en compte la diversité des situations.

Je me pose deux questions.

Comment répondre dans une société aussi fluide, aussi changeante et aussi multiforme par un statut juridique inscrit dans le Code civil à des réalités et à des besoins aussi divers ? Je me demande quelle est la nature de l'instrument juridique que l'on peut inventer, qui figurerait dans le Code civil, et qui saurait prendre en compte tous les aspects multiples et contradictoires que vous avez évoqués.

Dès que l'on place le mot *droit*, on rigidifie un certain nombre de positions. En même temps, on ouvre la place à de nouvelles aspirations et, éventuellement, à de nouveaux contentieux. A vouloir mettre trop de droit, on risque aussi des contentieux. On connaît déjà une judiciarisation des liens familiaux, à l'intérieur même de ce qui pourrait sembler être une cellule protégée !

Par ailleurs, comment pouvons-nous tenir, en même temps, deux tendances fortes de notre société ? Nous avons le souci de répondre aux besoins des enfants et de respecter la liberté des choix privés de chacune des familles et des situations familiales diverses. C'est, en quelque sorte, le mode privé. En même temps, nous venons de prendre toute une série de textes pour rappeler combien la responsabilité parentale est nécessaire à l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent l'épauler, l'aider à se construire, le guider et doivent être opérants, au point même qu'ils sont sanctionnés s'ils faiblissent dans cette responsabilité. Je veux parler évidemment des lois sur la protection de l'enfance et sur la prévention de la délinquance. En cas de manquement des parents à leurs devoirs d'éducation, ils seront sanctionnés ou devront comparaître devant un conseil des droits et devoirs des familles ou encore seront amenés à faire des stages de responsabilité ou d'autorité parentale. Donc, comment tenir ces deux positions contradictoires, d'un côté en renforçant très significativement l'appel à la responsabilité et aux devoirs des parents à l'égard des enfants et, d'un autre côté, en essayant de situer de nouvelles figures aux côtés des parents qu'on s'apprête à sanctionner en cas de défaillance ? Là, le discours n'est pas très facile à tenir.

Parmi un certain nombre de solutions qu'évoquait Mme Versini, des pistes ont déjà été explorées. Un certain nombre d'actes usuels ne nécessitent pas la lourdeur de l'inscription dans le Code civil pour pouvoir être assumés ou délégués à un tiers. Nous confions nos enfants depuis bien longtemps à des responsables de centre de vacances ou à l'école, avec des autorisations d'intervenir. En tant que grand-mère, je suis souvent mandatée pour aller chercher mes petits-enfants. Des solutions peuvent être trouvées et il me semble qu'il n'est pas utile d'avoir un appareil aussi lourd.

En revanche, le fait de prendre en compte des dispositifs permettant le maintien de liens affectifs, dans l'intérêt de l'enfant, pour sa stabilité affective et sa construction, est très important. Cependant, faisons là aussi attention à ne pas basculer dans ce qui deviendrait vite un droit des adultes au maintien des liens avec des enfants qu'ils ont aimé et auxquels ils ont consacré du temps et des forces, par rapport à un droit des enfants à pouvoir se construire dans les nouvelles configurations familiales, que le parent avec lequel ils vivent lui propose.

Nous n'avons pas encore tout à fait achevé le travail qui avait été amorcé par la loi de 2002, sur l'autorité parentale conjointe. Beaucoup reste à faire dans les dispositifs de respect de la place des deux parents auprès de l'enfant et de leur égale responsabilité, y compris s'ils ne vivent pas complètement au quotidien auprès de l'enfant. Il faut vraiment inscrire la résidence alternée dans les règles qui fixent la séparation. Je n'entends pas par là un partage égalitaire du temps à la Salomon, une semaine sur deux, qui fragilise et met l'enfant souvent en précarité au lieu de le construire en sécurité, mais l'idée que le lien avec ses deux parents doit s'exprimer, y compris dans des partages de temps et de vie commune. C'est aussi un préalable qu'il faudra inclure dans les débats d'aujourd'hui.

Conférence-débat :

« *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités : statut des tiers, statut des beaux-parents ?* »
Défenseure des enfants - Novembre 2007

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Vous faites le même constat de l'évolution de la famille, mais vous avez exprimé très clairement vos réticences sur le projet. Pouvez-vous nous donner brièvement votre opinion sur les trois propositions exprimées par Dominique Versini, à savoir le mandat d'éducation à la carte, la convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale et les droits de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec un tiers ? En fait, vous ne souhaitez pas qu'on légifère.

Mme Chantal LEBATARD.- Le mandat d'éducation est une piste sur laquelle on peut travailler. Je répète que cela se fait déjà, même si le nom et la dimension sont différents.

Le partage de l'autorité parentale, par délégation-partage, me paraît consacrer l'éviction d'un des parents, donc me paraît être une mesure à ne pas retenir pour l'instant.

En revanche, trouver des dispositifs permettant, sous le contrôle du juge, de maintenir des relations ou des liens affectifs de l'enfant avec des tiers, me paraît au contraire très important. Simplement, je répète qu'il faut bien que ce soit à la demande de l'enfant, dans l'intérêt de l'enfant, et non pas un droit des tiers à maintenir des relations avec les enfants.

M. Paul AMAR.- Nous allons maintenant donner la parole à la FNEPE, la Fédération nationale des Ecoles des parents et éducateurs, représentée par Cécile Ensellem qui est sociologue.

Mme Cécile ENSELLEM.- Je souhaite d'abord excuser l'absence de la directrice de la Fédération nationale, Claire Jodry. Elle ne pouvait pas être présente aujourd'hui ; je la remplace donc au pied levé.

Nous remercions Mme Versini de nous avoir conviés à ces débats et sommes ravis d'apporter notre contribution.

Je vais d'abord vous dire quelques mots sur ce que sont les Ecoles des parents et des éducateurs. Un réseau de 48 Ecoles des parents et des éducateurs (EPE) couvre 41 départements. Les EPE accompagnent les personnes à tous les âges de la vie et toutes les formes de familles, quelles que soient leur configuration et leurs conditions socio-économiques et culturelles. Elles prennent en compte toutes les dimensions sociales intimes et privées des individus.

Les actions des EPE sont individuelles, par des consultations ou des médiations familiales en cas de séparation conjugale, à travers des conseils conjugaux et familiaux, mais aussi des services téléphoniques. Elles peuvent être aussi collectives, en animant par exemple des groupes de parole, des conférences et soirées-débats, dans leurs locaux ou dans les établissements scolaires, quand elles agissent en direction des enseignants, des élèves et des parents.

Elles proposent également des formations diplômantes et professionnalisantes : CAP petite enfance pour les assistantes maternelles ou le diplôme de médiateur familial. Toutes ces actions s'effectuent selon le principe de considérer les parents et les jeunes comme les acteurs de leur propre accompagnement et selon la démarche de la coéducation.

A la Fédération, nous publions la revue « *Ecole des parents* » et assurons des fonctions d'observatoire des évolutions de la famille, en mettant en œuvre des recherches et en organisant des colloques. Relayer l'expérience et la parole des Ecoles des parents et des éducateurs est l'une de nos fonctions.

Quand nous avons sollicité notre réseau sur ce statut du tiers, nous avons noté d'emblée que les Ecoles des parents avaient assimilé ce tiers comme étant un beau-parent. Or, dans nos demandes, nous n'avions pas précisé qu'il s'agissait du beau-parent. En soi, cela peut soulever des questionnements quant au projet de réforme. Le statut des tiers recouvre-t-il dans le rapport toutes les formes effectives de pluriparentalité, que sont par exemple les recompositions familiales jusqu'à l'homoparentalité ? En tout cas, les Ecoles des parents et des éducateurs ont plutôt songé au beau-parent. Donc, ils nous ont fait part de leurs expériences de ce point de vue.

Les questions des parents au téléphone ou lorsqu'ils venaient consulter les EPE, portaient surtout sur des points juridiques. « *Que se passerait-il si je décédais ?* ». Il y a beaucoup de crainte quant à la destinée de l'enfant en cas de recomposition familiale.

Les EPE ont porté leur attention sur la parole des enfants, puisqu'il s'agit bien de réforme au nom de l'intérêt de l'enfant. Dans notre réseau, on organise des groupes de parole d'enfants et de jeunes. Certains d'entre eux ont souhaité en rendre compte.

Beaucoup d'enfants expriment dans ces groupes la grande difficulté face au divorce et à la recomposition familiale. Ils sont dans une nostalgie du couple parental, initial, ou même de l'intimité qu'ils ont pu créer avec leur mère – la plupart du temps. Dans ces groupes, nous indiquent les EPE, il y a toujours un enfant pour dire à quel point il apprécie le beau-parent, mais il ne souhaite pas en parler avec ses parents. On rejoint le conflit de loyauté dont parlait Mme Delaisi de Parseval.

Les pratiques des EPE rejoignent le propos de beaucoup de sociologues comportementalistes sur la nécessité de nommer le beau-parent. Dans ces groupes de parole, les jeunes demandent aux professionnels comment l'appeler. « *Pourquoi dit-on beau-père ou belle-mère ?* » Ils s'interrogent sur la notion même de beau-parent.

Par exemple, dans un groupe de parole, une fille a montré une photo d'un homme, en disant que c'était son *papa*. Sa sœur a rectifié instantanément en disant que c'était leur beau-père. Elles l'appellent *papa*, car l'autre – le père biologique – ne s'occupe pas d'elles et ne leur offre jamais rien. Dans une même fratrie, nous voyons bien à quel point les avis peuvent être différents, voire opposés. La famille recomposée contient beaucoup de points de vue différents. C'est aussi selon l'âge des enfants. D'ailleurs, les écoutants de Fil santé jeunes et d'Inter service parents de l'Ecole des parents Ile-de-France nous disent qu'un enfant a plus de difficulté qu'un adolescent – cela nous a étonné – à s'y retrouver dans les familles recomposées. On aurait pu croire, avec la crise de l'adolescence, que ce soit l'inverse. A priori, ce n'est pas le cas.

On nous a aussi dit à quel point les belles-mères qui avaient la charge de l'éducation d'un enfant éprouvaient énormément de difficultés. C'est aussi une différence à prendre en compte, entre les belles-mères et les beaux-pères.

M. Paul AMAR.- Précisément, quels enseignements retirez-vous de tous ces témoignages que vous recueillez ? Le statut du tiers pourrait-il contribuer à atténuer les souffrances dont vous parlez et à dissiper les malentendus qui peuvent exister au sein même d'une fratrie ?

Mme Cécile ENSELLEM.- Nous n'avons pas une position consensuelle sur la question. C'est assez difficile. Certains sont favorables à l'esprit général de la réforme, avec des réserves et d'autres y sont défavorables.

Ceux qui y sont favorables nous ont tous dit à quel point il était important de légiférer et d'apporter un support juridique à cette relation, au nom de la souffrance des enfants et des beaux-parents dans leur quotidien. Un divorce ou une séparation complexifie encore plus la famille recomposée. Ces EPE sont pour une réforme, à condition de ne pas évincer l'autre parent. Ils rejoignent la position de l'UNAF.

Il existe bien deux injections contradictoires, entre d'un côté l'autorité parentale qui doit rester conjointe – le couple parental doit survivre au couple conjugal, puisqu'on ne se sépare pas de ses enfants – et d'un autre côté le statut des tiers.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Merci beaucoup de ces précisions. Nous donnons maintenant la parole à l'APGL, l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens, représentée par le docteur Marie-Claude Picardat, qui est membre de la Commission politique.

Mme Marie-Claude PICARDAT.- Ce projet de réforme place enfin les familles homoparentales sur un pied d'égalité avec les autres familles. Elles deviennent des familles comme les autres qui ont la même visibilité et les mêmes droits.

Dominique Versini est celle que l'on appelle la Défenseure des enfants. C'est une fonction extrêmement forte et jolie. Avec son projet, les enfants sont placés au centre du dispositif de réflexion. Nos enfants vont enfin pouvoir disposer des mêmes droits que les autres, c'est-à-dire le droit de grandir en sécurité, de se construire psychiquement et affectivement en sécurité, d'être protégés comme les autres des aléas de la vie, des accidents, des séparations et des maladies qui touchent toutes les familles. Nous pouvons désormais espérer que leur place soit garantie en droit, comme celle des tous les autres enfants, sans ostracisme, sans sectarisme et sans rejet d'aucune sorte. Je tiens à vous remercier, d'une part, du sens dans lequel va votre rapport et, d'autre part, de nous avoir proposé cette place aujourd'hui dans le débat.

Vous l'aurez compris, nous sommes favorables au rapport, sans être pour autant tombés dans un optimisme béat. Nous restons critiques. Nous considérons très clairement que le rapport ne va pas suffisamment loin pour la protection des familles. Il n'est pas du tout fait mention de la question de la filiation, or nous avons besoin que puissent être pensées socialement de nouvelles filiations – filiation à deux parents du même sexe ou filiation à plus de deux parents.

J'ai été touchée par le témoignage de Geneviève Delaisi de Parseval. Cela prouve bien que les sociétés sont en train d'évoluer dans ce sens. J'ai été très attentive aussi au fait que Gérard Neyrand a rappelé que nous sommes actuellement au milieu du gué. Il n'est plus temps de « s'arquebouter » sur des positions anciennes qui ne correspondent plus aux schémas familiaux actuels, mais il faut, au contraire, les accompagner du mieux possible.

Si aujourd'hui les familles homoparentales, les familles recomposées et les familles monoparentales font partie du paysage familial de nos sociétés, proposons alors des dispositifs législatifs et juridiques qui protégeraient tous les enfants d'une manière satisfaisante !

M. Paul AMAR.- L'UNAF dit qu'on va trop loin. Vous pensez que cela ne va pas assez loin ?

Mme Marie-Claude PICARDAT.- Absolument.

M. Paul AMAR.- Quant à l'Ecole des parents, elle reste au milieu. Les trois positions sont représentées. Précisez vos propos. « *Vous n'allez pas assez loin* », dites-vous à Dominique Versini ?

Mme Marie-Claude PICARDAT.- A côté de la filiation, la question du statut est également posée. Dominique Versini propose un statut du tiers à la carte. Cette forme n'est pas reprise, à ma connaissance, dans le statut de beau-parent qui était proposé par Nicolas Sarkozy en tant que candidat à l'élection présidentielle. On ne sait pas ce que va faire le gouvernement. Les débats sont ouverts.

Il nous semble qu'un certain nombre de dispositions d'un nouveau statut devrait permettre de créer un outil juridique relativement souple, permettant l'engagement de ce que vous avez appelé des tiers et que nous appelons des parents sociaux. Ces gens, dans le quotidien, sont présents auprès de l'enfant, comme des parents à part entière, mais n'ont aucun droit à faire valoir pour protéger l'enfant ou pour protéger les liens à l'enfant.

Nous souhaiterions qu'en fonction de l'engagement souhaité par ces parents sociaux, le dispositif juridique soit suffisamment souple pour permettre des dispositions pour l'éducation jusqu'à l'adoption, que nous considérons comme allant de soi. Ce n'est pas du tout prévu dans le dispositif. C'est vraiment une proposition que nous faisons. L'adoption pourrait, par exemple, être faite, dans les familles composées de deux parents de même sexe, par l'autre parent pour qu'il puisse adopter l'enfant de son conjoint. En modifiant très légèrement le dispositif de l'adoption simple, sans faire perdre au parent légal son autorité parentale, on pourrait ainsi permettre l'addition d'un parent supplémentaire. Il existe des situations de coparentalité dans les familles homoparentales, avec un père et deux mères ou deux pères et une mère ou encore deux pères et deux mères. Aux deux parents légaux pourraient s'ajouter, par l'adoption simple de l'enfant, un parent additionnel à part entière, dont les liens seraient définitifs avec l'enfant. C'est un exemple.

M. Paul AMAR.- Vous souhaitez clairement que le droit rejoigne les nouveaux modes de vie.

La dernière contribution sera celle du Club des marâtres, représenté par sa fondatrice, Marie-Luce Iovane-Chesneau.

Tout d'abord, pourquoi ce terme ?

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Il n'a pas d'ambiguïté. La marâtre sait exactement dans quelle position elle se trouve. C'est effectivement la nouvelle compagne du père. Elle a un positionnement d'adulte vis-à-vis des enfants d'une autre femme.

M. Paul AMAR.- Vous tenez à ce terme, bien qu'il ne soit plus du tout utilisé ?

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Absolument. Je l'ai trouvé d'abord extraordinairement ringard et pas du tout à sa place. Il est négatif. On a tellement cette image de la marâtre affreuse qui ne veut que du mal des enfants !

M. Paul AMAR.- Vous pensez que c'est encore le cas ? Ce n'est pas l'impression qu'on en a quand on écoute Gérard Neyrand ou Geneviève Delaisi de Parseval.

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Oui, mais ce sont des sociologues qui ont un regard lointain de la société. Au cœur de la société, ce n'est pas aussi simple. Au cours de ces six longues années de rencontres avec des femmes qui sont dans ces situations, je peux vous dire que certaines

nous ont relaté des choses très difficiles. Ce club a existé pour justement évoquer les difficultés du quotidien et ce regard de la société sur notre position ou notre manque de position. Il fallait pouvoir en discuter.

M. Paul AMAR.- Pensez-vous que ce projet aidera à dissiper ce regard et à l'effacer ?

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Oui. Le Club des marâtres est une association d'entraide qui est là pour recueillir la parole. Au cours de ces six années d'expérience au sein du café de l'Ecole des parents qui nous reçoit, nous avons effectivement évoqué toutes ces difficultés. Nous avons organisé des débats où a émergé la nécessité d'un cadrage des relations et d'une reconnaissance du rôle joué par les adultes que nous sommes – les marâtres, mais aussi les parâtres – dans ces nouvelles configurations familiales. Cela permettrait plus de fluidité, évidemment dans la relation avec l'enfant, mais aussi dans la relation avec la société d'une façon générale. Donc, sur le principe, nous avons aussi l'idée, depuis quelques mois, qu'il était nécessaire et indispensable d'avoir une reconnaissance de ce que nous vivons.

M. Paul AMAR.- Donc, que pensez-vous du mandat d'éducation, du partage de l'autorité et du maintien des liens entre l'enfant et le tiers ?

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Nous avons trouvé un autre terme au mandat d'éducation, qui est celui de « collaboration active ». Peu importe le terme, nous sommes effectivement favorables au cadrage des domaines dans lesquels peuvent intervenir les beaux-parents. Nos difficultés au quotidien sont aussi celles-ci : ne pas pouvoir aller chercher un enfant à l'école. Mme Lebatard disait que cela existait déjà, mais nous sommes toujours considérés comme des gens irresponsables. Nous avons besoin de l'autorisation de l'autre parent. Emmener l'enfant chez le médecin est une situation quotidienne. Il n'existe pas de solution juridique quand nous devons seuls faire sortir un enfant de l'hôpital.

Sur l'autorité parentale, nous ne sommes pas du tout sur ce point de vue. Les usagers beaux-parents que j'ai rencontrés y sont totalement opposés. Dans notre esprit, il est bien clair que nous ne nous substituons pas aux parents. Nous sommes un accompagnant des parents et non pas un substitut. Il est vraiment important pour nous de ne pas avoir ce mandat. Il pourrait exister, éventuellement, dans des cas tout à fait délimités, mais nous n'avons pas de revendications précises sur ce point, au contraire.

M. Paul AMAR.- C'est une contradiction. Vous vous déresponsabilisez, pour le coup.

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Ce n'est pas le même cadre. On parle d'une autorité parentale. Nous ne sommes pas dans une situation de définir les grands actes qui engagent l'avenir de l'enfant.

Mme Dominique VERSINI.- J'ai bien expliqué qu'il s'agit du partage de l'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire des actes usuels de la vie quotidienne. Il ne s'agit pas du tout de se substituer à l'autorité parentale. Pour tous les autres actes importants, il faut l'autorisation de l'autre parent.

Mme Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU.- Alors, nous sommes d'accord.

Le troisième point nous paraît important. Les durées de vie constatées au sein du Club sont tout de même assez longues. Il se bâtit des liens pendant ce temps, qu'il serait important de respecter.

Nous avons imaginé que cet acte de reconnaissance puisse être effectué de façon officielle, non pas dans un tribunal, mais dans une mairie, un peu comme un acte de parrainage civil. Cela permettrait à chacun des intervenants de se reconnaître et d'être reconnu dans un lieu public. Cet aspect n'est pas du tout négligeable, parce qu'il permet aux adultes d'exister, mais aussi aux enfants de se débarrasser de leurs conflits de loyauté. Si la société lui permet d'entretenir des relations avec un autre adulte, cela signifie qu'il peut le faire.

(Applaudissements)

(La séance, suspendue à 10 heures 45, reprend à 11 heures 15)

M. Paul AMAR.- Nous ouvrons maintenant la deuxième table ronde. L'interrogation est précise : « *Quel statut pour les tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant ?* ».

A travers les interventions de la première table ronde, on a compris la complexité des situations, le besoin de reconnaissance des tiers, l'écoute nécessaire des enfants et souvent les craintes des parents. La solution passe-t-elle par une mise au point formelle d'un statut quelconque ? Quel contour aurait-il ? Ce sera l'objet de cette deuxième table ronde, avec la première contribution d'Hugues Fulchiron, professeur de droit et Président de l'Université de Lyon III.

M. Hugues FULCHIRON.- Quel statut pour les tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant ? Quel statut pour ces tiers qui sont amenés ou ont été amenés à prendre en charge un enfant et qui ont donc contribué par là même à son éducation ? Finalement, quel statut pour la parentalité ?

Cette question est complexe. Les débats qui ont précédé cette table ronde l'ont bien montré. On a bien compris qu'il existe au moins trois facteurs de complexité.

D'abord, la diversité des situations, avec les beaux-parents, les grands-parents ou les tiers qui, de façon générale, sont amenés à prendre en charge un enfant. Parmi les beaux-parents, nous avons vu qu'une série d'attentes, de situations et de problèmes particuliers pouvait se poser.

Ensuite, la question de la parentalité interfère aujourd'hui avec la question de l'homoparentalité. Là aussi, cela recouvre des situations, des attentes et des besoins juridiques extrêmement divers. Il peut y avoir d'éventuels amalgames entre ce qui relève de la parentalité et ce qui relève de la parenté. Je n'y reviens pas.

Enfin, si on reconnaît une place et des droits aux tiers – pouvoir d'agir, droit à des relations personnelles après la rupture –, on doit leur reconnaître également des obligations. En effet, il ne peut pas y avoir de droits sans obligations. Des problèmes de responsabilité civile, éventuellement de participation à l'entretien de l'enfant et d'obligations alimentaires, vont se poser.

Donc, si on met en place ce statut d'une façon ou d'une autre, aussi souple soit-il, il faut réfléchir sur l'articulation avec le statut parental. Nous l'avons dit également tout à l'heure, depuis une vingtaine d'années, tout notre droit de la famille et notre droit de l'autorité parentale est construit sur le principe de coparentalité et sur l'affirmation sans cesse renouvelée au fil des lois de la place des parents et leur rôle auprès de l'enfant, quel que soit le devenir du couple. C'est ce fameux « mythe » de la survie du couple parental au-delà de la rupture du couple conjugal. Or, il est évident que si on

reconnaît juridiquement une place aux tiers, cela pose le problème de l'articulation avec la fonction des droits et devoirs des pères et mères.

Une fois cette complexité bien comprise, se posent deux questions que je vais évoquer rapidement pour lancer le débat : un statut pour qui et un statut comment ?

Un statut pour qui ? C'est un choix politique capital et, pour être plus précis, un double choix à opérer.

Cette question de la parentalité a pris une dimension nouvelle avec les débats contemporains sur l'homoparentalité. Donc, faut-il construire un statut spécifique pour le couple homoparental, donc pour celui ou celle qui vit avec le parent de l'enfant, quitte à traiter plus tard le problème de la parenté ? Cette démarche consistant à construire un statut du beau-parent homosexuel, fusse dans le cadre d'un statut de l'homoparentalité ou de l'homoparenté en général, donc à vouloir traiter à part le problème des couples dits homosexuels, me paraît tout à fait inopportun pour une raison très simple. *Juridiquement*, il ne me semble pas qu'une différence doit être faite entre des situations où le partenaire est de même sexe et des situations où le partenaire est de sexe opposé. Je veux dire par là qu'au niveau de la *parentalité*, les données et les besoins juridiques me semblent exactement les mêmes. Par conséquent, construire un statut particulier d'homoparentalité, fusse au sein d'un statut de l'homoparenté ou du problème du couple ou de la famille homosexuelle, n'aurait à mon avis pas de sens et, au contraire, contribuerait à catégoriser, voire à stigmatiser, des situations qui n'appellent pas, a priori, dans ce domaine, un traitement différencié. Par conséquent, il me semblerait plus opportun juridiquement de ranger ces situations dans un droit commun offert aux familles homosexuelles, comme aux couples hétérosexuels.

Faut-il construire un statut pour les beaux-parents au sens large ou faut-il réfléchir à un statut plus général de l'ensemble des tiers amenés à prendre en charge un enfant ?

Personnellement, je rejoins les conclusions de Mme la Défenseure des enfants, puisque je suis favorable à la création d'un statut du tiers en général. Ce serait un statut à géométrie variable, destiné à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont appelés à prendre en charge un enfant et à contribuer à son éducation. Sur ce point, il me paraît évident que le droit français est lacunaire. Ces lacunes conduisent soit à détourner une institution existante, avec tout ce que l'on voit actuellement en œuvre autour de l'adoption simple, soit à bricoler avec les textes, notamment avec les textes sur la délégation que l'on ne respecte plus. Ils sont tellement stricts qu'on finit par oublier de les relire pour les utiliser.

Passons à la seconde question : un statut comment ?

Ce statut ne peut être qu'offert aux choix individuels. Vous avez dit, madame, que ce mot fait peur. On a l'impression que ce sont des règles qui vont s'appliquer automatiquement à telle ou telle situation. L'idée, à travers tout ce que j'ai pu lire sur la question par des propositions de lois ou de rapports, est bien de proposer quelque chose qui repose largement sur la volonté individuelle, à travers le système des mandats, par exemple, ou qui suppose une intervention et donc une appréciation du juge, lorsqu'on passe à des mesures plus lourdes, telles que la délégation. C'est donc bien un statut qui est offert, soit aux parents et laissé à leur volonté, soit au juge et laissé à son appréciation, et non pas un corps de règles qui s'imposerait à des situations qui sont tellement diverses qu'on ne peut imaginer devoir leur appliquer un corps de règles identiques.

Cette précision sur le mot « statut » étant faite, deux directions pourraient être étudiées pour construire ce statut. La première est celle de la coopération ou de parent additionnel, comme il a été

dit tout à l'heure. Ce serait une coopération avec l'autre parent pour élever un enfant. On retrouve là, pour le quotidien de la parentalité, les idées du mandat d'éducation sous les différentes formes que j'ai proposées, un mandat par acte notarié, un mandat par acte simple ou encore un mandat enregistré. Ces mandats doivent reposer sur un choix individuel. L'idée est qu'ils ne pourraient s'exercer que dans le respect des droits de l'autre parent. On ne peut donner que ce que l'on a, en droit comme ailleurs. Donc, si on donne mandat d'agir au partenaire, on ne peut donner que les pouvoirs que l'on a soi-même et non pas les pouvoirs de l'autre. Donc, l'autre conserve bien ses droits et ses devoirs.

On peut aussi aller plus loin dans la coopération. Ce sont toutes les idées et tous les projets, qui sont actuellement discutés, de délégation-partage, pour reprendre les termes de la loi de 2002. Ce sont toutes les institutions qui permettraient le partage de l'exercice de l'autorité parentale, entre un parent et un tiers. Cette fois-ci, il faudrait au minimum une intervention du juge, pour l'homologation de cette nouvelle forme de délégation-partage élargie. Là aussi, on ne pourrait partager que ce que l'on a, avec toujours un respect des droits de l'autre parent.

Au-delà de cette idée de partage, le statut pourrait revêtir également une véritable prise en charge de l'enfant. Là aussi, deux séries d'instruments pourraient être proposées, à la fois aux familles et au juge.

Ce pourrait être une prise en charge partielle. C'est le cas notamment de l'enfant confié à un tiers, en particulier en cas de décès du parent. L'enfant peut alors souhaiter rester dans la famille qui l'a élevé jusqu'ici, avec ses demi-frères et demi-sœurs, sans être contraint de repasser sous l'autorité parentale de l'autre parent, avec lequel il n'a parfois pas beaucoup de liens. Il faudrait assouplir le système actuel qui est lacunaire, pour que l'enfant puisse continuer à vivre dans sa fratrie, avec le beau-parent qui l'a élevé jusqu'ici, sans être obligé d'en faire un parent. Il faut lui donner la possibilité de prendre en charge cet enfant, avec une situation juridique beaucoup plus stable et plus cadrée.

Cela pourrait aussi être une prise en charge complexe. Elle supposerait, là aussi, que l'on allège les règles de la délégation et de l'autorité parentale, qui sont beaucoup trop marquées encore par cette idée de délégation abandon qui est l'héritage de la délégation du Code Napoléon. Là aussi, un ensemble de textes dans le Code civil devrait être toiletté, mais encore une fois sans rien n'imposer. Ce statut souple et réversible, pour reprendre les termes du rapport, serait offert aux parents et, éventuellement, proposé au juge comme instrument dans l'intérêt de l'enfant.

Les pistes ne manquent pas. En discuter est l'objet de ce débat. Il me semble en tout cas que cette construction d'un statut du tiers permettrait de mieux répondre aux attentes de la société et, surtout, de mieux répondre aux besoins et à l'intérêt de l'enfant. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Avant d'ouvrir le débat, plusieurs interventions sont nécessaires, notamment celles des professionnels de terrain et des praticiens. A ce moment précis, devait intervenir Josiane Bigot, qui est magistrate et conseillère à la Cour d'appel de Colmar. Elle est bloquée dans le train Strasbourg-Paris. Je vais donc passer la parole à maître Claude Lienhard qui est avocat et professeur des universités. Il traite souvent des séparations parentales et des conflits de l'autorité parentale.

M. Claude LIENHARD.- Les familles sont multiples et diverses. Le droit de la famille se doit d'être un droit sur mesure, plutôt que du prêt-à-porter. C'est pourquoi il faut se féliciter chaque fois

que le législateur envisage d'offrir aux praticiens et aux justiciables, c'est-à-dire ici les parents et la proche famille affective, des instruments nouveaux. La multiplication des outils ouvre des palettes de choix. Ces choix sont certainement très utiles dans le sillage de la loi du 4 mars 2002.

On m'a demandé de développer aujourd'hui le point de vue de l'avocat.

D'abord, quels avocats ? Ceux qui ont essentiellement fait le choix d'exercer dans le droit des personnes et le droit de la famille, ce qui est une spécialisation. Cela implique une approche très différente. Nous sommes de plus en plus dans la contractualisation des relations, dans la prévention des conflits familiaux et dans la recherche de solutions négociées en cas de difficultés et de solutions applicables quotidiennement, mais qui doivent également être sécurisées, d'où l'importance des outils. En même temps, ces outils doivent être souples et évolutifs.

Dans la pratique, de quoi parlons-nous et à quel moment se joue cette problématique du statut des tiers ? Elle se joue déjà au moment de la première rupture, c'est-à-dire quand les parents – mariés ou non – vont se séparer amiablement ou non amiablement, sans pour autant que ce soit contentieux. C'est dès ce moment que se pose la question, pour le praticien du droit, pour l'avocat et éventuellement pour le juge qui homologuera des conventions, d'un diagnostic, d'un audit familial et d'un projet parental. Bien entendu, la question du tiers doit également être évoquée. En effet, certains tiers sont déjà là, comme les grands-parents ou les personnes de confiance. Puis, viennent des tiers dont on voit apparaître l'existence, comme le futur nouveau compagnon ou la future nouvelle compagne qui peuvent déjà apparaître au moment de la rupture. Parfois, ils viennent même au cabinet avec celui qui envisage de régulariser un divorce ou la rupture d'une union libre.

Les propositions très intéressantes qui sont aujourd'hui faites par la Défenseure des enfants vont entrer, à ce moment-là, dans le champ du devoir de conseil de l'avocat. On va devoir en parler, dès le départ, c'est-à-dire qu'on va expliquer. Je dis très clairement qu'il n'y a jamais trop de droit négocié. Le droit est utile quand il est utile à la négociation. De plus, le contrat responsabilise, par rapport à un contenu et des limites. C'est l'opposabilité de ce contrat aux tiers et à l'autre parent. C'est ici qu'on retrouvera le nécessaire respect de l'autorité parentale.

Donc, avec les deux contrats qui sont proposés, le mandat d'éducation et la convention de partage, on va devoir parler avec les parents. C'est déjà le cas aujourd'hui avec les conventions en matière d'autorité parentale. Rien n'est évident sur ces notions cadres, où chacun peut avoir l'impression d'y mettre ce qu'il a envie.

Il faudrait peut-être dire clairement dans le texte qui sortira, que tout cela doit se faire dans le respect de l'autorité parentale. Je ne sais pas si c'est prévu, mais un article additif de rappel à la loi serait le bienvenu. Cela permettrait pour l'avocat et le magistrat qui homologue ensuite d'avoir une ligne de conduite.

Je suis favorable aux deux contrats et au fait de réaffirmer le droit de maintien des relations.

L'important est d'en parler dans la pratique des avocats. Il faudra aussi peut-être plus utiliser la médiation familiale. Elle se développe aujourd'hui et me paraît être un excellent outil pour parler de ces choses et peut-être faire intervenir, dans le processus de médiation familiale, le parent qui se sentirait lésé par le processus de mise en place d'un statut. Il me semble que la médiation familiale peut être un outil bien utilisé par les uns et les autres, ce qui permettrait effectivement de bien préciser qu'on parle d'*exercice d'autorité parentale* et non pas d'autorité parentale.

Si on va dans le sens d'une réforme législative, il faudra l'accompagner avec une formation des uns et des autres, pour reprendre ce qui a été fait déjà après la loi du 4 mars 2002. Cela pourrait être affiné, avec une formation des magistrats, des avocats, des médiateurs, des enquêteurs sociaux et des experts. Si possible, il faudrait que cette formation soit pluridisciplinaire. On pourrait utiliser ce nouveau texte, s'il sort, pour faire des formations décentralisées pluridisciplinaires, afin de parler à peu près le même langage dans une juridiction qui pourrait être remodelée en termes de droit de la famille.

On a dit en début de matinée qu'il fallait faire le deuil des normes précises. Peut-être, mais il ne faut pas faire le deuil des normes qui sont bien comprises.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Le tour d'horizon sera complet avec les interventions des parlementaires sur la mise en perspective de ces propositions, avec Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, PS, Vice-présidente de la Commission aux affaires sociales, Françoise Hostalier, députée du Nord, UMP, membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales et Patricia Adam, députée du Finistère, PS, qui a fait partie du groupe de travail à l'Assemblée nationale ayant abouti au rapport de Valérie Pécresse et Patrick Bloche, « *L'enfant d'abord* ».

Henriette Martinez, députée UMP, devait être présente. Elle vous prie de l'excuser. Etant très attaché à l'équilibre des temps de parole des politiques, Françoise Hostalier aura donc un peu plus de temps pour s'exprimer.

Mme Claire-Lise CAMPION.- Je voudrais à mon tour remercier Dominique Versini de nous avoir tous réunis ce matin sur ce sujet et la remercier de m'y avoir associée. Nous, parlementaires, prenons un grand intérêt à entendre depuis ce matin les interventions de chacun.

Nous sommes partis effectivement d'un constat partagé, sur la complexité du sujet qui nous préoccupe. A l'autre bout de la chaîne, je vois la complexité à laquelle nous, les parlementaires, allons être confrontés, au final, lorsque nous aurons à travailler en détail sur le texte de loi.

Il est nécessaire, comme nous le faisons d'ailleurs toujours, que nous puissions nous imbiber complètement, pendant un temps suffisant, de tous les points de vue qui sont très différents, des uns et des autres.

Nous partageons l'évolution qui nous amène à parler aujourd'hui des familles et non plus de la famille. Les tiers, dans leur ensemble – et pas seulement les beaux-parents – ne détiennent aujourd'hui aucun droit et, donc, n'ont pas plus de devoirs à l'égard des enfants.

Le rôle du parent social, qu'il soit marié ou non avec le parent légal du même sexe ou non, diffère évidemment complètement selon la situation des parents biologiques. Depuis ce matin, nous avons vu toute la diversité des situations.

En même temps, j'ai apprécié qu'on rappelle ce qu'Irène Théry disait. Nous sommes effectivement au milieu du gué et il faut que nous en sortions.

Je suis très sensible au fait que la clarification du rôle des beaux-parents rendrait la vie de l'enfant plus sereine. A l'heure actuelle, il me semble que l'enfant est dans une situation difficile. Il lui est parfois compliqué de s'imaginer s'il est autorisé à aimer un tiers ou à lui obéir. Geneviève Delaisi

de Parseval parlait de ces conflits de loyauté. C'est effectivement un point important. Donc, clarifier le rôle de ces beaux-parents et de ces tiers, aiderait l'enfant à se construire.

Je suis d'accord, la loi ne réglera pas tout. Il n'est pas nécessaire de systématiquement imaginer un cadre rigide qui complexifierait davantage les situations et qui ne répondrait pas aux attentes de chacun.

Il faut que la loi donne un cadre, pour que l'on ait un statut juridique, dans les situations dramatiques, même si celles-ci ne sont pas forcément les plus nombreuses. En revanche, elles sont souvent très difficiles à vivre, tant pour l'enfant que pour l'adulte. En même temps, les conventions permettraient d'intervenir au cas par cas et de s'adapter à la situation. C'est indispensable. Si on rigidifie trop, on va complexifier davantage et arriver à des situations encore plus difficiles à démêler. L'enfant risque de se trouver au cœur de situations qui rendent encore plus difficiles sa situation affective et sa construction psychologique. Il va falloir que nous discussions, échangeons et débattions sur ces points pour nous fixer, au final, le point de vue le plus pertinent possible.

Concernant les propositions contenues dans le rapport de Dominique Versini, je suis favorable à la proposition du mandat d'éducation. Je pense également que la convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers est une bonne chose. Je m'interroge malgré tout sur la place du parent « non gardien » sur sa participation malgré tout aux actes de la vie quotidienne. Nous ne devons pas marginaliser ce parent qui n'est pas au cœur de la vie quotidienne de l'enfant.

Je trouve également intéressante la possibilité pour l'enfant à poursuivre les relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne. J'y mettrais un bémol en ce qui concerne les familles d'accueil, aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la protection de l'enfance. Il me semble que la situation est différente, même si l'assistante familiale et sa famille vont accompagner cet enfant pendant souvent de très nombreuses années. C'est un acte professionnel, qui rentre dans le cadre d'un contrat de travail, avec des conventions et des pratiques. Evidemment, ce professionnel – et sa famille – doit avoir et doit développer beaucoup d'humanité. Il n'empêche que l'objectif premier est tout de même que l'enfant, qui est sous protection du département, retourne dans sa famille d'origine, avec des parents qui n'ont, la plupart du temps, pas perdu leur autorité parentale. Nous devons donc les remettre en situation de retrouver leur enfant le mieux possible. Donc, je m'interroge beaucoup sur cette question assez précise des familles d'accueil. J'attends donc beaucoup, comme sur le reste des points, des semaines et peut-être des mois que nous avons devant nous, pour me fixer un point de vue complet et plus définitif.

(Applaudissements)

(Arrivée de Mme Bigot à 11 heures 40)

M. Françoise HOSTALIER.- Merci beaucoup, monsieur Amar, mais je ne prendrais pas la totalité du temps de parole de mes deux collègues. Je suis surtout venue ici pour écouter et essayer de comprendre. Je rejoins tout à fait l'analyse qu'a faite ma collègue. J'ai beaucoup d'interrogations par rapport aux complexités engendrées par les mutations de la notion de famille.

D'abord, j'ai lu attentivement le rapport de Dominique Versini et je la remercie beaucoup de nous faire participer à ce moment de réflexion. On y lit des exemples de grande souffrance des enfants. On en rencontre également en tant que parlementaires et élus locaux mais, fort heureusement, ce n'est pas la grande majorité des situations des enfants.

J'avais marqué en marge du rapport, « *Ne pourrions-nous pas faire une loi qui rende les adultes responsables et intelligents ?* » Cela simplifierait tous les problèmes ! Messieurs les juristes, je vous y invite !

Une question est souvent posée, notamment aux députés : faut-il faire systématiquement des lois de circonstance, chaque fois qu'une situation nouvelle arrive ou s'impose à nous ? Par rapport à ces problèmes de positionnement de l'enfant, vis-à-vis des différents adultes qui partagent sa vie à un moment donné ou qui assument des actes de responsabilité à son égard, n'avons-nous pas déjà sous la main toute une panoplie d'outils dont nous ne savons pas encore très bien nous servir et sommes-nous allés jusqu'au bout de ce que nous pouvons faire avec ce que nous avons ?

Je prends l'exemple des petites jumelles qui ont été conçues aux Etats-Unis et qui viennent apparemment de trouver un statut par rapport à leurs parents. Nous n'avons pas modifié la loi pour trouver une solution.

M. Hugues FULCHIRON.- Un peu...

M. Françoise HOSTALIER.- J'estime, en tant que députée, qu'il y a la loi et l'esprit de la loi. La Jurisprudence pourrait permettre d'asseoir un certain nombre de principes et de les faire évoluer.

J'ai été attentive à ce qu'a dit la représentante de l'UNAF. En réglant un problème par la loi, nous risquons de stigmatiser une situation, donner des outils pour la résoudre, mais sans se rendre compte des dommages collatéraux qui peuvent être causés du fait de la modification de la loi. Les exemples sont nombreux dans d'autres domaines. Peut-être est-il urgent de ne pas aller trop vite ? Comme nous le faisons aujourd'hui, nous devons nous concerter. C'est un peu dans l'air du temps, mais pour chaque nouvelle loi, il faut d'abord faire une étude d'impact pour en connaître les avantages et les inconvénients.

Dans un premier temps, j'ai trouvé que les trois propositions du rapport étaient très bonnes. Au fur et à mesure de la réflexion et après avoir entendu les témoignages, je me dis que ce n'est pas forcément aussi simple, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale partagée. Donc, peut-être faudrait-il encore approfondir un certain nombre de problématiques ?

Concernant le mandat d'éducation à la carte, beaucoup de choses existent déjà. Il faudrait peut-être simplement bien les recadrer. Nous pourrions aussi donner, mais pas forcément par la voie d'une loi, un certain nombre de possibilités de simplification et de clarification.

J'ai aussi été sensible au problème de la dualité, entre la volonté de replacer les parents d'origine au cœur de l'éducation des enfants, avec tous les contrats qu'on leur fait signer au niveau par exemple de l'éducation nationale, et celle de les déresponsabiliser en donnant cette possibilité d'autorité parentale à d'autres qu'eux-mêmes.

La proposition trois paraît extrêmement généreuse. Un enfant, c'est de l'amour, mais c'est peut-être de l'amour à géométrie variable. Il faut en effet qu'un enfant puisse garder des liens d'affection avec les personnes qui l'ont élevé, mais il ne faut pas non plus que d'autres en soient dessaisis. L'enfant ne doit pas devenir un jeu affectif et un enjeu par rapport aux adultes. Il faut être assez vigilant.

Pour terminer, je dirais qu'il faut toujours se recentrer autour de l'intérêt de l'enfant et je poserais une question : que font les juges ? On a trop souvent l'impression qu'ils sont défailants par rapport à la finalité de leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant.

(Applaudissements)

Mme Patricia ADAM.- Comme mes collègues, je suis venue écouter, mais j'ai également des propositions. Je fais partie du groupe de parlementaires qui, dans la précédente législature, a travaillé pendant un an sur cette mission d'information concernant la famille. Nous nous sommes réunis toutes les semaines. Nous avons auditionné beaucoup de spécialistes divers, notamment sociologues, psychanalystes, juges et avocats. Nous sommes aussi allés voir ce qui se passe dans d'autres pays européens et au Québec, qui est souvent cité en exemple en matière de droits de l'enfant.

Nous avons fait de nombreuses propositions qui sont déclinées dans ce rapport, dans lequel était évoqué, entre autres, le statut du beau-parent. Ce travail a abouti début 2006. Il a fait l'objet d'un relatif consensus de l'ensemble des parlementaires qui travaillaient de manière assidue. Henriette Martinez y était très présente également. Nous avons voulu faire ces propositions, autour de Patrick Bloche et Valérie Pécresse, pour avoir un rapport qui fasse des propositions acceptées par l'ensemble des parlementaires, tous bords confondus. Il était important de le dire. On parle souvent du Parlement avec une opposition et une majorité. Quelquefois, sur des valeurs, des principes ou des problèmes de société, nous pouvons tomber en accord.

Nous ne sommes pas tombés d'accord sur le seul point – c'est pourquoi nous n'avons pas pu aller plus loin – du mariage des homosexuels. Soyons clairs, c'est ce qui a bloqué le dossier.

Je vais expliquer la démarche. Dans toutes ces discussions, il faut partir de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, dans nos textes, il n'est toujours pas défini.

Nous avons essayé de le faire, Henriette Martinez et moi-même, en déposant toutes les deux des amendements similaires, volontairement, pour définir cet intérêt supérieur de l'enfant dans la loi de protection de l'enfance, qui avait été votée au début de cette année. Cela a été un refus.

Le vrai problème, qui est évoqué à travers le statut du beau-parent, est que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas défini. Donc, il est différent, notamment d'un tribunal à un autre ou d'un travailleur social à un autre.

Le rôle du législateur est *de donner le sens*. En revanche, le droit ne doit pas être trop précis. Il faut laisser les professionnels établir le droit dans le bon sens général.

Globalement, je suis d'accord avec les propositions qui sont faites. Si je suis d'accord, c'est parce qu'elles sont un palliatif au fait que nous n'avons pas défini ce fameux intérêt supérieur de l'enfant. Nous nous refusons aujourd'hui à différencier ce qui est de la filiation et de la parentalité.

La filiation est de droit dans le seul contrat de mariage. Pour les autres unions de couple, elle est uniquement volontaire. Tant qu'on n'aura pas non plus tranché cette question, on tournera autour du pot. Je pense qu'on tourne autour du pot depuis un certain nombre d'années, puisque le problème du statut du beau-parent remonte à 25 ou 30 ans. L'augmentation du nombre de séparations des couples est un phénomène qui a environ une trentaine d'années et qui se produit dans toute société évoluée, démocratique et où les droits de la femme ont progressé et sont arrivés à égalité avec ceux des hommes. C'est notre cas, en France.

Il faut donc que nous puissions poser les bases de ce qu'est la filiation et comment elle s'établit. Cette *filiation* ne peut être que de deux personnes et pas plus. C'est ma conviction. A partir de là, il faut parler de la parentalité en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si on part dans ce sens, on pourra définir le fond et permettre aux professionnels ensuite de travailler dans de bonnes conditions. On le sait, il devient parfois compliqué de trouver dans le Code civil, mais aussi dans le Code de l'action sociale et des familles qui détermine un certain nombre de décisions, la situation adaptée à celui de l'enfant et de sa famille, au sens élargi du terme.

Il faudrait finir par constituer un tribunal de la famille. C'est dit dans tous les rapports. Le gouvernement et le Parlement ont des responsabilités dans ce domaine. Avec un tribunal de la famille, les juges spécialisés pourraient être accompagnés dans leur mission par des médiateurs. Tout le monde reconnaît l'importance des médiateurs. Il est vrai que c'est un coût financier. Il faudrait justement pouvoir évaluer les avantages produits par rapport aux résultats qui pourraient ensuite en découler. Je pense également qu'on y gagnerait financièrement parlant. Des formations spécialisées de l'ensemble du corps social pourraient également être dispensées. Nous parlions tout à l'heure des familles d'accueil et des enfants placés. Ce sont les mêmes questions qui se posent. L'intérêt supérieur de l'enfant placé par mesure judiciaire ou dans une famille recomposée est le même.

Je souscris à vos propositions, madame Versini, mais je comprends bien que vous ne pouvez pas aller plus loin dans votre fonction et votre rôle. En revanche, en tant que parlementaires, nous devons aller beaucoup plus loin. Cela fait trente ans que nous tournons autour du pot. Ce débat de société doit maintenant être posé. Merci.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Nous pouvons nous féliciter de l'arrivée du train Strasbourg-Paris, parce que le point de vue du magistrat est aussi très important dans ce tour d'horizon. Mme Josiane Bigot, vous êtes conseillère à la Chambre de la famille, à la Cour d'appel de Colmar.

Mme Josiane BIGOT.- Je vous prie d'excuser mon retard. Il est très frustrant de n'arriver que maintenant après s'être réveillée à 4 heures 30 et de n'entendre que par bribes ce qui a pu être échangé ! Je me réjouis en tout cas d'être parmi vous. Ma frustration n'est évidemment rien à côté de celle que je suis habituée à entendre. Le quotidien d'un juge – il faut le replacer comme tel – est d'être dans les dysfonctionnements. J'ai forcément un regard particulier, qui ne connaît que le conflit et les situations de crise. Je ne connais pas les situations où tout se passe bien. Mon regard est donc forcément empreint de cette réalité, d'autant plus que je suis à la Cour d'appel, où s'examinent les situations les plus conflictuelles.

Je ne sais pas si le juge atténue toujours la souffrance des enfants, mais il la connaît. C'est certain. Les juges entendent aujourd'hui de plus en plus d'enfants. Ce sera encore plus le cas demain, puisque les nouveaux textes nous y conduisent.

Effectivement, il est très important de remettre l'enfant au cœur du débat. C'est forcément le souci de notre Défenseure des enfants. Si elle se préoccupe du statut du tiers, c'est bien parce qu'elle se préoccupe de l'enfant par rapport à ce tiers.

Il est temps de le rappeler, dans une société où on a peut-être trop tendance à oublier que ce sont les droits des enfants qui doivent émerger en premier. Ils ne doivent pas être l'alibi des droits des adultes.

Dans la majorité des situations que nous voyons en justice, les enfants sont otages des parents et des adultes plus largement. Il ne faudrait pas les mettre encore un peu plus dans le conflit de

loyauté dans lequel ils se trouvent pris régulièrement, que ce soit entre leurs deux parents, leurs parents ou grands-parents ou encore de tiers.

Il faut aussi rappeler que le droit n'est qu'un palliatif, lorsque l'intelligence de cœur ne fonctionne plus. J'ai entendu tout à l'heure qu'il n'y aurait pas besoin de lois, si on pouvait effectivement restaurer un peu plus d'intelligence de cœur dans la population. C'est évidemment un point sur lequel je ne peux que me rallier. Malheureusement, nous avons là-dessus très peu de poids. Des débats, comme celui d'aujourd'hui, peuvent conduire à la réflexion.

Je constate que la majorité des parents qui viennent en justice ont finalement assez peu conscience – pour ne pas dire souci – de l'intérêt de leur enfant. C'est assez regrettable, mais c'est avant tout de leur intérêt dont il s'agit la plupart du temps. C'est ainsi d'ailleurs que trop souvent, ce qui est une avancée pour les droits des enfants, est confisqué par les adultes. Il suffit de voir ce qu'est devenue la résidence alternée. C'est maintenant une revendication pour les parents, alors qu'elle était au départ une avancée due à la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle devait effectivement n'être prononcée et mise en œuvre que si tel était l'intérêt de l'enfant.

L'enfant est beaucoup trop souvent utilisé dans le conflit. Il amène souvent à une espèce de déresponsabilisation des adultes. L'enfant va prendre la part et la place de l'adulte dans le conflit et porter à sa place ce que l'adulte ne fait pas. Cette ambiance généralisée de volonté de déresponsabilisation des adultes est très souvent évoquée. Je ne m'appesantirais pas plus.

Tout de même, il faut se méfier de l'idée toute faite, que la justice a utilisée très fortement, que les enfants viennent défendre la position de celui auprès duquel ils vivent. A force d'entendre des enfants et de voir des situations concrètes, on a pu comprendre que l'enfant s'exprime bien souvent en son nom propre. Par exemple, lorsqu'il refuse de se rendre auprès de l'autre parent avec lequel il ne vit pas, ce n'est pas toujours parce qu'il est inféodé à celui avec lequel il vit, mais bien parce qu'il ne vit pas avec l'autre parent des attitudes qui lui conviennent. Ce sont ses propres revendications qu'il fait valoir. Tout en sachant quelle utilisation on peut faire de la parole de l'enfant, il faut en même temps se méfier de dire que l'enfant n'a, au fond, pas tellement d'expressions personnalisées et qu'il n'est que le reflet de celui qui le fait parler à sa place.

Concernant les familles recomposées, il faut se rappeler que cette recomposition est le fait des adultes et que les enfants sont bien obligés, eux, de composer avec ce qu'on leur propose. Ils ont l'obligation de trouver une bonne place dans cette nouvelle constellation. A cette occasion, ils vont tisser des liens. A partir du moment où on les leur a imposés, il faut aussi leur permettre de les préserver, mais pas à n'importe quel prix non plus. Tout est extrêmement complexe. On peut difficilement penser qu'il existe des recettes toutes faites qu'on n'aurait qu'à appliquer.

Aux crises relationnelles que les adultes font vivre aux enfants, subsistent des liens affectifs qu'il faut, en tout état de cause, savoir préserver. En même temps, ne confondons pas les liens du cœur qui existent et qu'il faut préserver, avec les liens de droit ! Les liens de droit ne pourront pas pallier les liens de cœur et inversement.

De nouvelles dispositions législatives récentes sont venues donner plus de possibilités de maintien pour l'enfant de liens avec des tiers. C'est évidemment le cas de la facilitation qui est faite de la délégation de l'autorité parentale, avec bien sûr toujours cette mention qui reste un peu complexe : « *Il faut que les circonstances l'exigent* ». On voit que même la Cour de cassation en fait un peu son affaire. Donc, je crois que ces circonstances exigeraient une délégation de l'autorité parentale facilitée, mais ce ne serait certainement pas encore d'une très grande simplicité.

Dans la loi sur la protection de l'enfance de Philippe Bas – mars 2007 –, deux innovations me paraissent tout à fait intéressantes dans l'idée du maintien des liens de l'enfant avec des tiers.

La première, l'article L221-1, vient obliger l'aide sociale à l'enfance à reconnaître les liens qui ont été tissés par l'enfant avec des tiers. Sont visées essentiellement les assistantes maternelles ayant eu des enfants en charge à un moment donné, qui ont pu être déplacés.

La deuxième est la possibilité, pour le juge des enfants, lorsque l'enfant est confié à un tiers, de donner à ce tiers des attributs de l'autorité parentale. Jusqu'à présent, c'était une impossibilité absolue.

Il me paraît tout à fait intéressant et essentiel de suivre les propositions qui sont faites par la Défenseure des enfants, dans le sens d'une plus grande souplesse à introduire des possibilités de maintien des liens de l'enfant avec les tiers. Il faudrait aussi que l'un des parents puisse signer les conventions d'éducation, avec ou sans homologation par le juge. Il serait aussi très important de permettre une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale, cette fois avec homologation.

Cependant, il faut effectivement favoriser autant que possible les accords qui interviennent entre les adultes. En même temps, sachons rester méfiants : un accord passé entre des adultes n'est pas une garantie du respect de l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, qu'en est-il de la réalité du contrôle du juge ? Si l'accord passé entre les adultes n'est pas suffisant, le contrôle par le juge est-il suffisant ? Non. Bien entendu, ce n'est, là aussi, qu'un palliatif.

Les questions de l'intérêt de l'enfant, de la subjectivité de l'interprétation de l'intérêt de l'enfant, de la formation du juge, de la capacité du juge à entendre l'enfant, et surtout ce que l'enfant voudrait véritablement dire dans son discours, restent entières. Le contrôle par le juge est donc intéressant, mais ce n'est pas non plus une garantie absolue.

Si le juge peut être une garantie, avec les réserves que j'ai évoquées, il faut en tout cas qu'il puisse être saisi plus facilement. Alors, je suis pour que les tiers saisissent directement le juge. Il serait aussi quand même très important que l'enfant puisse lui-même directement saisir le juge aux affaires familiales, quand il a à revendiquer un lien avec un tiers. C'était dans la proposition de loi soutenue par Mme Péresse. Si ce texte n'a pas abouti, c'est tout simplement parce qu'il fallait que l'enfant soit assisté d'un conseil et que cela allait coûter trop cher à la République. Notre société doit faire des choix. Nous sommes là pour aider à ce qu'ils soient les plus opportuns possibles. Merci.

(Applaudissements)

M. Paul AMAR.- Nous avons environ trois-quarts d'heure pour la séance des questions réponses. Vous avez écouté avec beaucoup d'attention les débats et les interventions des uns et des autres. Vous avez l'occasion maintenant d'échanger avec tous les experts qui se sont succédé.

M. Alain CAZENAVE.- Je suis Président de SOS Papa. Cette association comporte 14 000 parents qui n'arrivent pas à voir leurs enfants. Elle voit, dans ses permanences, défiler à peu près 100 000 parents qui n'arrivent absolument pas à entretenir des relations personnelles avec leurs propres enfants. SOS Papa est membre de l'UNAF.

Quand j'ai entendu parler de ce projet de statut des personnes tiers, vous vous imaginez bien que j'ai été assez choqué. C'est un signal fort – involontaire, mais fort – qui consisterait à dire que tout est réglé concernant les liens des parents avec les enfants, donc qu'on peut commencer à s'intéresser à

autre chose. Non, le problème du lien parents-enfant n'est absolument pas réglé. Il existe des milliers d'enfants qui ont perdu de vue un ou deux parents, simplement à cause du conflit familial. Certains veulent faire leurs devoirs de parents mais ne le peuvent pas !

Il me semble donc évident de normaliser et de garantir d'abord les liens de l'enfant avec ses deux parents. D'ailleurs, dans les conventions internationales du droit de l'enfant, ce point est répété au moins cinq ou six fois dans les textes. Il n'est absolument pas respecté dans la pratique en France. Donc, commençons d'abord par cela !

Pour parler concrètement du mandat éducatif à la carte, nous avons le sentiment qu'il existe déjà tous les moyens. Beaucoup des problèmes liés à la vie quotidienne de l'enfant sont générés justement par l'absence d'un des parents. Quand un parent éduque seul l'enfant, il a besoin de se faire aider, mais commençons d'abord par réintroduire le deuxième parent. Une fois ce parent réintroduit, on pourrait effectivement voir ce qui peut être donné aux tiers.

Pour la convention partage, le danger d'exclusion de l'autre parent est tout à fait considérable, tant que nous n'aurons pas résolu le problème parental.

La relation personnelle avec un tiers est évidemment très choquante. Cela signifie qu'un tiers aurait un droit de visite alors qu'un des deux parents n'arrive toujours pas à voir son enfant.

Mme Josiane BIGOT.- Le fait de donner des droits à des tiers ne va pas arranger ou complexifier encore la situation du parent qui n'arrive pas à voir ses enfants. Dans toutes ces situations, l'intervention d'un tiers ne changera rien. C'est indépendant. Je ne crois pas qu'il faille penser que les droits donnés à un tiers vont empêcher les droits du père.

M. Hugues FULCHIRON.- Effectivement, tout un travail d'articulation est à faire entre les droits et les devoirs qui seraient reconnus aux tiers et ceux qui appartiennent au père ou à la mère de l'enfant. Ce n'est qu'une partie de la réalité sur laquelle nous réfléchissons.

Lorsqu'on parle du statut du tiers en général, ces situations peuvent effectivement intervenir, mais on peut être aussi en présence d'un parent seul, l'autre parent ne cherchant pas du tout à voir l'enfant ou étant décédé. Il existe toute une série d'hypothèses où ce statut peut être utile. Il faut en effet faire attention de l'articuler avec la place nécessaire et indispensable du parent, lorsque celui-ci est présent et souhaite continuer à s'occuper de l'enfant.

Mme Danièle SOMMELET.- Je suis Présidente de la Société française de pédiatrie. J'ai été frappée dans la première partie de la matinée par le fait qu'on parlait de l'intérêt des tiers et des parents, mais finalement peu de l'intérêt et des besoins de l'enfant.

J'ai entendu Mme Adam parler effectivement de l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'a pas été bien défini dans la loi protection de l'enfance. Il me semble qu'il est extrêmement important, dans la préparation de ces textes, de partir des besoins de l'enfant qui sont différents selon l'âge. On ne peut comparer les besoins d'un enfant de deux ou trois ans, avec ceux d'un adolescent. Cela m'amène à m'interroger sur l'interprétation de la parole de l'enfant, de ce qu'elle signifie et comment elle va évoluer dans le temps.

L'enfant est un être en développement. Il est fragile. Il faut l'accompagner et éventuellement prévenir la fragilisation induite par la séparation de ses parents. Il est donc extrêmement important d'associer tous les professionnels de santé de l'enfant, au sens santé physique, mentale et sociale.

Je ne crois pas avoir entendu une seule fois le mot pédiatre. Je ne suis pas ici pour faire du corporatisme, mais les besoins et l'écoute de l'enfant et de l'adolescent doivent passer d'abord, non seulement par les enseignants et les travailleurs sociaux, par la PMI, mais également par des pédiatres et un certain nombre de généralistes. Il faut les associer à votre réflexion, ce qui n'a pas toujours été fait, ou de façon « rattrapée », entre guillemets, dans la loi de protection de l'enfance.

Mme Dominique VERSINI.- Nos travaux sont toujours partis de l'intérêt de l'enfant, à travers les courriers que nous recevons, qui émanent parfois d'enfants et souvent d'adolescents, mais aussi de témoignages de jeunes adultes qui ont bien voulu nous faire part de leur parcours de vie dans des recompositions et dans les conflits de loyauté dans lesquels ils se trouvaient en difficulté. C'est vraiment pour nous extrêmement important. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, même si on l'appréhende, reste quand même assez subjective, car tout le monde ne la voit pas de la même façon. En tant qu'adulte, on a tendance à confondre son intérêt et celui de l'enfant. Parce qu'on n'aime plus quelqu'un, on ne doit pas penser que l'enfant ne doit plus continuer à l'aimer. C'est pourquoi nous avons beaucoup insisté sur l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'ils sont confiés dans des familles d'accueil, au-delà d'une relation professionnelle, nous pensons qu'il existe un véritable lien affectif. Nous avons vu des adolescents changer de famille d'accueil et commettre des actes les mettant en danger, suite à cette grande détresse. Bien sûr, l'intérêt de l'enfant est là. Nous avons rencontré des pédiatres, des pédopsychiatres, des médecins généralistes et des travailleurs sociaux. Tous les gens qui sont dans cette salle sont d'accord sur ce point. Bien sûr.

M. Eric GARNIER.- Je suis co-président de l'APGL – les dizaines de milliers de parents ou futurs parents homosexuels.

Comment va-t-on appeler le tiers ? « *Mon tiers chéri* ? » En France, l'appellation est importante.

Par ailleurs, cela fait dix ans que l'intérêt supérieur de l'enfant est utilisé contre nous. C'est vraiment le mur contre lequel on nous renvoie, comme si nous nous « foutions » de l'intérêt de l'enfant. Seuls ceux qui sont dans une configuration traditionnelle savent ce que c'est. Tant qu'on se gargarisera de l'intérêt de l'enfant et que chacun y mettra quelque chose de différent, cela ne pourra pas aller.

L'APGL soutient les propositions, à condition que ce soit une première étape. Comment le statut que vous nous proposez va-t-il nous permettre de passer graduellement de la parentalité à la parenté ? Nous ne souhaitons pas être beaux-parents, mais parents. C'est une étape, nous l'applaudissons, mais il n'est pas question pour nous de nous arrêter là.

Mme Dominique VERSINI.- Nous entendons forcément le tiers comme un mot juridique. Je comprends votre souci, d'ailleurs c'est la raison pour laquelle j'ai abordé la question des familles homoparentales. Comme l'a dit le professeur Fulchiron, il existe plusieurs cas de figure. Nous sommes partis de l'intérêt de l'enfant pour permettre à la société de comprendre, d'avancer et de grandir. Ce statut est une base, car tout le monde ne voudra pas forcément se marier et adopter à deux. Nous n'excluons cependant pas d'approfondir d'autres questions avec vous – comme le mariage homosexuel ou l'adoption à deux d'un enfant – et l'ensemble de la société.

M. Jean PANNIER.- Je suis avocat. J'interviens parce que je prépare le commentaire d'une décision très courageuse d'un tribunal français concernant l'aliénation parentale. Il sera publié la semaine prochaine.

Je suis très heureux que ce colloque soit présidé par un journaliste. C'est en effet un vrai problème de société. A travers vous, monsieur Amar, je prends à témoin toute la société française. A chaque réforme de ce genre, les praticiens que nous sommes constatent la même dérive qui consiste à botter en touche, alors que les problèmes fondamentaux n'ont pas été réglés.

A la Cour de cassation, on n'est pas dupe de ce qui se passe au niveau inférieur. D'une manière générale, le contentieux de ces enfants qu'on se déchire est déplorable, d'un très bas niveau. Je me demande si on a bien réfléchi au problème. On est en train de détruire des piliers du droit civil, non seulement français, mais aussi européens. Je me réfère d'abord à la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont l'article 8 protège les intérêts familiaux. Or, à travers toutes ces tentations qui consistent encore une fois à botter en touche et à ne pas savoir comment consolider les fondements de la famille, on se demande jusqu'où va aller cette dérive qui est absolument redoutable. Dans de très nombreux exemples, on voit bien que les magistrats qui ont pris en charge ces dossiers n'ont pas été capables de régler le problème de base qui est d'imposer à un parent, qui se comporte de manière totalement anormale, d'avoir des attitudes qui correspondent aux normes de la société française.

M. Paul AMAR.- A supposer que la famille elle-même le veuille ! Si elle s'autodétruit avant même l'intervention du législateur, du juriste ou du magistrat, je ne vois pas comment faire.

M. Jean PANNIER.- C'est un grand sujet de réflexion.

Mme Catherine AUDIBERT.- Je suis psychologue et psychanalyste. Je m'intéresse beaucoup aux familles recomposées. J'ai d'ailleurs écrit un livre à ce sujet.

A force de voir des familles recomposées, j'en suis arrivée moi-même à me dire que ce statut les aiderait beaucoup. Dès le départ, les familles sont en grande difficulté. Il faut savoir qu'un enfant ne va bien que si les adultes eux-mêmes vont bien. Or, dans les familles recomposées, personne n'arrive réellement à trouver sa place. Les pères et les beaux-parents ne savent pas trop où se situer et cela rejaillit sur l'enfant. On a parlé du conflit de loyauté, mais d'autres problèmes peuvent aussi exister.

Donc, je suis d'accord globalement pour donner un statut, mais peut-être pas exactement sous la forme que propose Mme Versini.

Je suis membre du Collectif recomposé. Il regroupe des gens qui essaient de réfléchir à cette idée de statut de beaux-parents. Nous avons été reçus par Frédéric Amar, qui est l'un des conseillers de Xavier Bertrand. Il nous a fait un peu entendre que le statut qui est en ce moment en réflexion au gouvernement nécessiterait pour les beaux-parents un délai probatoire. A priori, ils ne pourraient pas bénéficier du statut tout de suite. Selon moi, on rentre dans la famille recomposée à partir du moment où le couple se forme dans un domicile. Là, il faudrait faire ses preuves en tant que beau-parent, avant de pouvoir être considéré comme tel. En avez-vous entendu parler ?

M. Paul AMAR.- Une précision d'abord. Pour éviter tout soupçon de collusion, Frédéric Amar n'est pas mon parent. C'est un pur hasard !

Mme Dominique VERSINI.- Je n'ai pas rencontré récemment Frédéric Amar, mais j'ai vu Xavier Bertrand. Ce sont sans doute des réflexions au sein du cabinet.

En revanche, j'ai entendu Nicolas Sarkozy, pendant la campagne présidentielle, indiquer aux associations gays qu'il reprendrait les propositions de la Défenseur des enfants. Xavier Bertrand

m'a dit qu'il commençait à travailler sur le sujet. Il faut d'abord définir qui est le beau-parent. Personnellement, je ne sais pas ce qu'une période probatoire veut dire. Dans ce cas, il faudrait peut-être en faire une pour les parents...

Il parlait sans doute du droit au maintien des liens d'un enfant avec une personne ayant partagé sa vie. Il est normal de ne pas lui donner ce droit, si elle se sépare au bout de trois mois. C'est dans cet esprit que j'avais parlé d'un laps de temps qu'il appartiendra au législateur de définir.

M. Paul AMAR.- Que va-t-il se passer après ce colloque ?

Mme Dominique VERSINI.- Nous allons transmettre l'intégralité du débat à Xavier Bertrand et Rachida Dati qui sont chargés de préparer un projet de statut du beau-parent.

Je n'aurais pas organisé cette conférence s'il avait été proposé un projet sur un statut des tiers. Il me semble que cela concerne plus de gens que la stricte dénomination de beau-parent.

Nous avons parlé des familles homoparentales. Pouvons-nous nommer « beau-parent » le parent social ou le deuxième parent ? Je ne le sais pas. Il faudra se mettre d'accord. Pour ma part, je trouve que le « statut du beau-parent » est un peu réducteur.

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- Je voudrais évoquer le jugement ontarien parce qu'il me semble aller dans le sens des différentes interventions.

D'une part, il met en relief, de manière tout à fait originale et intéressante, les motifs de l'adoption dans l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, il va dans le sens de ce qui me semble être l'avenir, à savoir la triparenté.

Donc, le 2 janvier 2007, trois juges d'une Cour d'appel de l'Ontario ont estimé à l'unanimité que dans l'intérêt d'un enfant, il pouvait avoir trois parents, en accordant le statut de mère à la compagne de la mère biologique, qui s'en occupe depuis sa naissance. Cet enfant est né voici cinq ans, grâce à une insémination artificielle, avec un donneur de sperme connu du couple de femmes. L'homme a reconnu l'enfant et participe à son éducation. La démarche de la deuxième mère était soutenue par les deux parents de l'enfant. C'est la première fois au Canada qu'est ouvert l'accès à la triparenté. Un enfant, dans son intérêt, ont estimé les juges, peut avoir un père et deux mères. Il n'est pas improbable, que dans l'esprit des juges soit intervenu le fait que les deux femmes cohabitaient depuis neuf ans et qu'elles avaient décidé de rechercher un donneur de sperme qui ne serait pas étranger à la vie de l'enfant. De plus, la compagne de la mère avait eu l'intention d'introduire une demande d'adoption de l'enfant. Elle y avait toutefois renoncé, car l'agrément de cette demande aurait signifié la perte pour l'homme du statut de père. Les trois juges ont donc estimé qu'ils étaient en présence d'une *réelle famille composée de trois parents, même si l'homme ne réside pas avec les deux femmes et l'enfant. Cet enfant – commentaire des juges – résulte de la volonté de deux femmes d'être mamans, de la volonté d'un homme de le leur permettre et de l'investissement de ces trois personnes dans le travail parental – c'est l'expression d'une sociologue française –, avec un investissement particulièrement soutenu dans la cohabitation quotidienne de celle qui revendiquait le titre de troisième parent.*

C'est un peu l'avenir selon moi, de fonder cette triparenté sur une combinatoire entre lien biologique, quotidien et volontaire, tous trois portés par des personnages parentaux responsables.

M. Paul AMAR.- L'enfant a quel âge ?

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- Il doit avoir maintenant six ans.

M. Paul AMAR.- Des psychologues lui demanderont-ils ce qu'il en pense et comment il vit cette situation ?

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- Sûrement.

M. Paul AMAR.- Le juge en tiendra-t-il compte ?

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- L'enfant comprend très bien. Il a trois vrais parents.

M. Paul AMAR.- Ce jugement peut-il être révisé si l'enfant souhaite que cette situation change pour passer du « tri » au « bi » ?

Mme Geneviève DELAISI de PARSEVAL.- C'est le travail des juges. On reviendra devant le tribunal et, de nouveau, sera apprécié l'intérêt de l'enfant.

Mme Patricia ADAM.- Nous sommes allés en Ontario et au Québec et avons, entre autres, auditionné un jeune homme de vingt ans. Il a été élevé par un couple de femmes homosexuelles et a un père. Ce qu'il a exprimé était très fort. Cela a même fait basculer beaucoup de personnes présentes dans leur prise de position. Il a reçu beaucoup d'amour, à la fois de son père et de ses deux mères, mais le plus difficile à vivre a été non pas cette triparenté, mais le regard des autres.

Mme Brigitte LHERBIER.- Je suis Directrice des études de l'Institut d'études judiciaires de la faculté de droit de Lille.

Il me semble que l'intérêt supérieur de l'enfant est tout à fait acté dans le comportement des juges. On incite les étudiants qui préparent les concours d'avocat et de magistrat à y faire d'autant plus attention pour l'avenir. Ce n'était pas le cas par le passé, mais on les fait maintenant vraiment réfléchir à la situation.

En revanche, on ne peut pas grand-chose quand l'intérêt supérieur de l'enfant va à l'encontre d'une loi. Alors, doit-on établir une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant supérieure à la loi ? Cela me paraît difficile.

Je prends deux exemples.

Dans la banlieue lilloise, un couple a eu recours à une mère porteuse aux Etats-Unis. Arrivés en France, on leur a dit que la filiation était illégale et ils sont poursuivis par la justice depuis six ans. On ne veut pas reconnaître cette filiation, puisque l'enfant a une mère en Amérique. On dit qu'il faut faire un exemple et qu'on ne peut pas laisser les gens faire n'importe quoi. Les parents de cette enfant qui va à l'école sont complètement déstabilisés.

Je suis Présidente d'un conseil de famille à l'adoption. Un enfant est devenu adoptable au bout de plusieurs années. Il a été élevé par une assistante maternelle et son concubin. Ils avaient eux-mêmes quatre enfants. Ils vivaient heureux et ne voulaient surtout pas se marier. Lequel des deux devait adopter ? Si c'était l'assistante maternelle seule, l'adoption était individuelle et monsieur n'avait aucun droit. De plus, cet enfant n'aurait pas porté le même nom que les autres enfants de la famille. Si c'était monsieur, l'assistante maternelle serait devenue un tiers sans statut. Pour finir, ils se sont mariés, mais à contrecœur.

Bref, quand l'intérêt supérieur de l'enfant va à l'encontre d'une loi, on ne peut pas faire grand-chose.

Conférence-débat :

« L'enfant au cœur des nouvelles parentalités : statut des tiers, statut des beaux-parents ? »

Défenseure des enfants - Novembre 2007

Mme Cécile ENSELLEM.- Dans l'exemple de Mme Delaisi de Parseval, il s'agit d'une pluriparentalité choisie. Or, je ne suis pas sûre que la notion de tiers recouvre à chaque fois cette notion de choix et de volonté des individus. Là, c'était un projet de coparentalité que le droit a choisi de formaliser.

Dans le cadre d'une séparation conjugale, où on est obligé de reparler du beau-parent, il serait nécessaire de ne pas oublier que le juridique est un support à la relation. La relation doit en effet être accompagnée. Je vous rejoins donc lorsque vous parliez de médiation familiale. Je me demande même s'il ne faudrait pas élargir la médiation familiale à ce type de situations. Concernant le mandat familial, j'ai en effet du mal à visualiser concrètement comment un juge peut s'assurer de la volonté de toutes les parties.

Pour finir, je m'interroge aussi sur la définition sociale du mot « éducation ». J'ai du mal à saisir où se situe la frontière entre les actes usuels et les actes graves.

M. Hugues FULCHIRON.- Cette distinction est en effet très délicate à opérer. L'idée générale est de dire que les actes usuels sont des actes réversibles qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant. A contrario, les actes graves engagent cet avenir.

Vous savez qu'on promet une liste d'actes pour les tutelles. On pourrait éventuellement en faire une pour notre cas, mais elle serait forcément incomplète.

Dans le Code civil, deux textes prohibent expressément le recours aux mères porteuses. C'est le Parlement qui l'a décidé, à l'époque. Les enfants qui naissent ainsi ne sont pas hors statut. Je suppose que le père ici a établi sa filiation. L'enfant a donc bien une filiation. C'est un problème de rattachement à l'égard de la femme. Si on veut changer les choses, il faut que le législateur intervienne. Je veux bien que la Jurisprudence adapte la loi aux situations particulières qui lui sont posées, mais nous avons dans ce cas une prohibition légale qui a été réfléchie et voulue. C'est tout à fait différent.

Mme Frédérique JOLY.- Je suis Vice-présidente du Club des marâtres. Je voulais juste rebondir sur ce que disait Mme Ensellem au sujet de la médiation. Il pourrait être intéressant d'accompagner les beaux-parents et avoir des endroits pour entendre ce quotidien qui est parfois douloureux.

Mme Gaëlle MARRAUD des GROTTES.- Je suis rédacteur en chef de la revue Lamy Droit civil. J'ai lu votre rapport dans le détail. Je l'ai trouvé passionnant. En revanche, vous avez évacué la question patrimoniale dans votre introduction, à savoir l'obligation alimentaire, la vocation successorale et la fiscalité des donations. C'est très important selon moi et je voudrais connaître les raisons qui vous ont conduite à les écarter.

Mme Dominique VERSINI.- Nous avons fait le choix de différer cette question à d'autres réflexions. Nous souhaitons apporter des outils pratiques, faciles et ponctuels qui répondent surtout à la question de la vie quotidienne au plan éducatif et du maintien du lien affectif à l'après-rupture. Nous nous sommes situés au niveau des liens affectifs, sans rentrer dans les questions patrimoniales qui sont par ailleurs importantes. C'était un parti-pris.

Mme Olga ODINETZ.- Je suis Présidente d'ACALPA – Association contre l'aliénation parentale. Nous étions à l'origine de la proposition de loi qui a circulé voici deux ans sur un stage de guidance parentale qui pourrait être imposé par le JAF pour le JE dans des situations très conflictuelles.

Je ne vais pas parler de la parentalité, parce que ce n'est pas aux magistrats de légiférer sur l'intelligence du cœur. Je vais, en revanche, revenir sur les textes en vigueur. Il me semble qu'une réforme législative de l'ampleur de celle que vous proposez ne pourra pas faire l'économie d'une réflexion approfondie sur l'application et l'applicabilité de la loi du 4 mars 2002. 30 000 plaintes et mains courantes sont déposées tous les ans pour non-présentation d'enfants. A peine 10 à 15 % trouvent une suite chez le Procureur. L'intérêt supérieur de l'enfant a été un peu précisé par la CEDH qui condamne maintenant les pays européens les uns après les autres, pour violation de l'article 8 et non-exécution des décisions judiciaires en matière de droit de visite et d'hébergement. C'est une proposition d'accompagner également cette réforme par une réflexion sur la loi.

Mme Emmanuelle REVOLON.- Je suis Vice-présidente de Gay Lib, en charge de la parentalité et de la famille. C'est un mouvement associé à l'UMP. Cela vous donnera une autre vision des propositions qui peuvent s'exprimer au sein de l'UMP.

Gay Lib est un peu à l'origine de l'appropriation par le candidat Sarkozy du statut de beau-parent. Nous sommes totalement en phase avec les propositions du rapport de Mme Versini. Il nous semble tout à fait important que ce statut soit à géométrie variable, pour qu'il puisse s'adapter à toutes les configurations familiales. En effet, d'une famille à l'autre, les contextes ne sont pas forcément les mêmes. Il est également important, pour la construction personnelle de l'enfant, qu'une préservation des liens post-séparation ou post-décès puisse exister.

On rejoint l'APGL pour dire que ce statut est très important mais qu'il ne va pas assez loin. On parle d'exercice d'autorité parentale. Or, l'autorité parentale s'arrête à 18 ans. Un enfant a des besoins qui vont au-delà.

Concernant les aspects successoraux et patrimoniaux, il est choquant qu'un beau-parent ou un parent social, qui a vécu pendant 25 ans avec un enfant, ne puisse lui léguer son patrimoine qu'avec un abattement de 1 500 euros et 60 % de droits de succession. C'est aussi un aspect important qu'il faudrait inclure dans le projet de loi.

Il faut légiférer, parce qu'on ne peut pas laisser la responsabilité aux juges de tout porter. Sur le territoire, les décisions doivent être homogènes.

Pour rebondir sur la décision de la Cour d'appel sur la gestation pour autrui, le fait de laisser le juge traiter ce genre d'affaires est un peu dur, parce que cela signifie qu'on tire un trait sur six ou sept années de détresse qu'on vécu ces petites filles et leurs parents.

M. Hugues FULCHIRON.- La transmission des biens est un vrai souci, mais c'est avant tout un problème fiscal. En matière juridique, nous n'avons pas besoin de faire des choses extraordinaires pour permettre à un beau-parent de transmettre ses biens aux enfants de son conjoint. Tous les instruments nécessaires sont dans le Code civil. Ils ont d'ailleurs été revus récemment, vers plus de souplesse. Le testament permet aussi librement de transmettre ses biens. L'obstacle est fiscal.

C'est tout l'intérêt du statut du tiers. Si on ne le fait pas, avec une dimension fiscale, on va continuer comme aujourd'hui, c'est-à-dire soit violer les textes pour construire des statuts invraisemblables, soit bricoler avec ce qu'on a et arriver à des situations inadmissibles. Nous en avons eu ici des exemples, avec le détournement d'adoption qui est l'un des moyens permettant de récupérer fiscalement une situation intéressante pour transmettre ses biens à son beau-fils ou sa belle-fille.

Mme Muriel LAROQUE-RUELLE.- Je suis avocate au Barreau de Paris et Présidente de l'Association d'avocats à la Cour.

Je suis globalement d'accord avec les propositions que porte Mme Versini.

Le doyen Cornu parle de harcèlement textuel, dans la mesure où, en droit de la famille, nous avons pratiquement une loi différente tous les ans. Trop de lois nuisent-elles au droit ?

Le contentieux familial est de loin bien supérieur aux contentieux généraux. On saisit le juge aux affaires familiales pour tout et n'importe quoi : un père saisit le JAF parce qu'il veut que son fils fasse du violon ; la mère saisit le JAF parce qu'elle veut qu'il fasse du piano... Il faut malheureusement faire le constat que les décisions judiciaires sont souvent inappliquées. Même si nous accompagnons par la médiation ou une expertise médico-psychologique le droit de visite des grands-parents, le constat est à l'heure actuelle désespérant.

Je rejoins tout à fait ce que disait Mme Adam. Il est temps de créer un véritable tribunal de la famille spécialisé, où notre droit pénal de la famille disparaîtrait. Si vous êtes condamné à payer une pension alimentaire pour votre enfant, mais que vous ne la payez pas, vous avez un arriéré important. Vous allez devant le tribunal correctionnel. Vous êtes condamné ou pas, mais l'arriéré reste impayé. Dans le cadre d'un grand tribunal de la famille spécialisé, le JAF aurait le pouvoir de faire payer le débiteur de la pension alimentaire. Il en serait de même concernant les affaires de non-présentation d'enfants qui embouteillent les tribunaux. Je pense véritablement que notre JAF n'a pas suffisamment de pouvoirs. Il faut que les magistrats en droit de la famille aient des pouvoirs absolus et renforcés pour que tout le contentieux pénal de la famille disparaisse et que nous ayons des décisions efficaces ou un peu plus efficaces.

Mme Marie-Claude PICARDAT.- Nous avons vu ce qu'il pouvait arriver quand les gens, investis de responsabilités par le peuple, ne prennent pas la mesure du mouvement social – qui est en train de s'inscrire dans la pagaille – et ne prennent pas la nécessité d'un débat parlementaire réel. La responsabilité tombe sur les médecins, les pédiatres, les psychologues, les magistrats ou les avocats qui se « dépatouillent » comme ils peuvent, avec toute cette difficulté qui se crée autour.

Mme Marie-Laure JOLIVEAU.- Je suis chargée de mission à l'Association la Voix de l'enfant. Un certain nombre d'enfants sont baladés de familles d'accueil en familles d'accueil. Ils sont abandonnés de droit et non pas de fait, et n'ont donc pas droit à une seconde famille. Il faut réfléchir à cette situation.

Pour la convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale, les plus grands pourront-ils être partie ? Le nombre de conventions sera-t-il limité à une personne ou plusieurs personnes – grands-parents, beau-parent ?

M. Paul AMAR.- Mme Versini va vous répondre et en profitera pour conclure.

Mme Dominique VERSINI.- Ces questions relèveront vraiment du débat parlementaire. La convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale pourra-t-elle être conclue avec plusieurs personnes ? Il faut y réfléchir. C'est un statut à la carte, donc il ne peut pas y avoir une seule réponse. Ce ne sont que des cas de figure différents.

Quant à l'enfant, s'il est en âge de discernement, sa parole devra être prise en compte. A mon sens, il ne peut pas être partie à la convention, mais il doit être entendu. Sa parole doit révéler ce qu'il ressent et ce qu'il a envie. Nous sommes autour du droit de l'enfant et non pas autour des droits des tiers. C'est toute la subtilité et la difficulté du sujet.

Je remercie infiniment tous les participants. Leur regard sur cette question était très enrichissant. M. Neyrand nous a présenté le processus d'affiliation qui se met en place entre un enfant et un tiers. Ils s'adoptent réciproquement, en quelque sorte. C'était très intéressant. Nous sommes tout de même sur la question du lien entre les gens, du lien d'amour et du lien quotidien. On ne peut pas choisir les uns ou les autres. Un enfant peut aimer son père, sa mère, ses grands-parents et un beau-parent ou une assistante familiale. Il peut aussi souffrir des ruptures de liens.

Quatre millions d'enfants ne vivent pas avec leurs deux parents au quotidien. Comme l'a dit Mme Delaisi de Parseval, dans une autre circonstance où nous nous étions rencontrées, l'enfant est en circulation et il faut l'aider à circuler. C'est ce que nous essayons d'apporter. C'est un outil pour aider l'enfant à circuler et à s'y retrouver dans ses liens. C'est bien sûr le droit de l'enfant et son intérêt, mais c'est aussi l'intérêt des autres et le subtil équilibre d'une famille.

On sait tous que le regard de la société est très important et qu'il n'est pas sans conséquences. Il faut permettre aux enfants de pouvoir vivre des liens affectifs avec d'autres gens que ses parents. On ne peut pas dire à un enfant « *Je n'aime plus ton papa, donc tu ne dois plus le voir ; j'aime quelqu'un d'autre et c'est celui-là que tu dois maintenant aimer, puis je ne l'aime plus, donc tu ne dois plus l'aimer non plus* ». Non. Il faut préserver les enfants. L'intérêt est de veiller au respect des liens qu'il crée avec les autres.

Nous entreprendrons des travaux complémentaires sur les familles d'accueil. Ce n'est pas le même sujet. On y retrouve, en revanche, les ruptures de liens. Bien sûr, c'est professionnel, mais il y a aussi de l'amour. C'est comme ça. Les sentiments ne se maîtrisent pas. Il est difficile de dire à un professionnel à qui on met un tout-petit dans ses mains : « *Vous devez l'aimer un peu, mais pas trop* ». Cependant, on devra réfléchir à une professionnalisation et un travail sur l'analyse des pratiques.

Je crois au fond de mon cœur que l'on peut aimer plusieurs personnes différemment, en même temps ou de façon successive. On peut donner cette liberté aux enfants. Dans une société qui bouge et qui a spectaculairement bougé, le droit de la famille a lui aussi énormément bougé. On accepte que les adultes aient des choix de vie, mais ils doivent aussi être raisonnables. J'aime beaucoup cette proposition. A chaque fois que je lis un courrier de réclamation, je me dis que les parents devraient prendre sur eux. Cependant, après une rupture familiale affective, je sais qu'ils sont tellement submergés par leurs sentiments, leur frustration et leur rancœur qu'ils n'y arrivent plus. Il faut donc les accompagner. Ce que font l'Ecole des parents et le Club des marâtres me paraît très constructif. Ils aident les gens qui sont en difficulté relationnelle à parler avec d'autres. Voilà. On avance doucement. On tâtonne. On essaie de le faire le plus honnêtement possible, en pensant à l'intérêt de l'enfant.

C'est tout l'apport que vous nous avez donné ce matin. Je vous remercie très sincèrement et j'espère que nous permettrons à la société d'avancer tout doucement, à son rythme. C'est de toute façon le législateur qui donne le tempo.

(Applaudissements)

(La séance est levée à 13 heures 05)